LUNDI 8 et MARDI 9 JANVIER 1849

VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6711

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLEE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Navire; frêt; débarquement des marchandises. — Cautionnement; extension illégale. — Donation contractuelle en usufruit; condition; abandon de la quotité disponible. — Action personnelle; compétence. — Tuteur; compte de tutelle; impenses et améliorations; intérêts. — *Cour d'appel de Paris* (1re et 2e ch.) : Demande en interdiction de M. le comte Mortier, ancien ambassadeur. — *Tribunal de commerce de Lyon*: Les pigeons voyageurs; frais de nourriture et d'éducation.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Montpellier* (ch. d'accusation) : Duel; criminalité; arrêt de non-lieu. — *Cour d'assises de la Seine* : Fabrication et émission de fausses pièces de 5 francs. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : L'abbé Auzou de l'église française; vols et escroqueries; — *Cour d'assises de la Drôme*: Incendie de récoltes en meule. — *Cour d'assises de l'Hérault* : Assassinat.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Encore une séance d'interpellations. Aujourd'hui ces interpellations ont porté sur les affaires étrangères, et M. Baune, au nom de l'extrême gauche, est venu demander compte au cabinet de l'état des négociations engagées dans les divers conseils de l'Europe. M. Baune craint que le Gouvernement ne s'écarte de la politique qui prend son point de départ dans le Manifeste du Gouvernement provisoire, et qui devait suivant lui, avoir pour but de substituer la sainte alliance des peuples à la sainte alliance des rois. Dans une lourde harangue, triste pendant du fameux discours du Châlet, il fait appel en faveur de l'indépendance de la Sicile, de l'affranchissement de l'Italie, de la liberté des Etats d'Allemagne, de la résurrection de la Pologne, et il trace, à cet égard, un de ces programmes de propagande révolutionnaire comme l'extrême gauche a seule le talent de les faire, sans se soucier des embarras de l'exécution, et qui peuvent se résumer par ces mots : « guerre générale. »

M. le ministre des affaires étrangères a commencé par refuser de répondre, dans la crainte de compromettre les négociations entamées, et par placer sa réserve diplomatique sous la protection de l'Assemblée. Il est donc probable que le débat se fût arrêté là, si quelques unes de ses paroles n'avaient contribué à le ranimer et à lui donner un certain caractère de vivacité. M. le ministre, se reportant au 24 février, avait signalé l'existence *de deux politiques* : « l'une d'elles, avait-il dit, s'est manifestée par un magnifique langage, *l'autre laissait glisser la guerre entre ses doigts* : je me rallierai toujours avec bonheur à la première; quant à la seconde, je ne descendrai jamais jusqu'à elle. » — Ces paroles ont amené à la tribune M. de Lamartine et M. Ledru-Rollin : M. de Lamartine, pour protester contre toute idée de propagande occulte de la part du Gouvernement provisoire, M. Ledru-Rollin pour se défendre du rôle que, par une allusion fort claire, on lui prêtait dans la fameuse affaire de *Risquons-Tout*. M. Ledru-Rollin est allé plus loin. Reprenant en sous-œuvre et avec une énergie nouvelle les interpellations de M. Baune, il a posé au cabinet des questions précises, catégoriques. — Vous négociez, a-t-il dit, — mais pourquoi négocier, puisque vous savez que l'Autriche refuse votre médiation, en tant qu'elle aurait pour objet l'indépendance italienne. — Il ne faut pas négocier, il faut agir, sous peine de trahison. Et puis, ne voyez-vous pas l'Autriche continuer ses armemens pour replacer, de concert avec le roi de Naples, le Pape sur son trône temporel? Ne voyez-vous pas la Russie couvrir de ses flottes la Baltique et l'Adriatique? Attendrez-vous donc qu'elle soit venue jusqu'à vous pour essayer de réaliser cette parole de l'Empereur Napoléon : « Dans cinquante ans la France sera cosaque ou républicaine. » — Serait-il vrai, d'ailleurs, ajoutait l'orateur, que dans un conseil de ministres vous auriez résolu de vous liguer avec l'Autriche et le roi de Naples en faveur de la souveraineté temporelle du Pape? — Et ici M. Ledru-Rollin fait sonner bien haut la *légitimité* de la Révolution romaine, de cette Révolution qui a débuté par un lâche assassinat; il ne craint pas, lui, un des principaux acteurs de la Révolution de Février, de déclarer que ces deux révolutions sont sœurs, et, dans un langage de Mutius Scœvola, de signaler comme *aristocrates* tous ceux qui diront le contraire.

Cette improvisation pressante a fait de nouveau monter à la tribune M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères. Sans vouloir répondre à toutes les questions de M. Ledru-Rollin, M. le ministre en a assez dit pour faire comprendre que M. Ledru-Rollin, qui puise, à ce qu'il paraît, ses renseignemens auprès de diplomates étrangers, avait été mal informé « On a parlé, a-t-il dit, d'intentions hostiles, de rassemblemens de troupes, de préparatifs menaçans. — Si des préparatifs militaires avaient lieu, ce serait moins contre la politique du Gouvernement que contre la crainte de voir prévaloir celle dont vous venez d'entendre l'organe. — On parle de flottes réunies dans l'Adriatique : le fait est inexact. — En tous cas, les forces navales de la France dans l'Adriatique sont sous les ordres d'un illustre amiral que le Gouvernement provisoire lui-même avait jugé digne de sa confiance. — On parle d'armées considérables échelonnées près de nos frontières : la France n'a-t-elle donc pas 500,000 hommes tout prêts à défendre son indépendance et à appuyer sa politique? — Somme toute, à chacun des faits avancés par M. Ledru-Rollin, M. le ministre des affaires étrangères a répondu par des dénégations formelles, et il a déclaré que, pour rester fidèle à la politique inaugurée par l'Assemblée elle-même, le Cabinet n'avait qu'à poursuivre les négociations commencées avec l'espoir d'arriver à des résultats favorables.

Il n'y avait plus qu'à passer à l'ordre du jour. — Mais M. de la Rochejacquelein a demandé la parole pour venger le pape, fort lestement et fort injustement traité de *despote* par les orateurs révolutionnaires, lui qui a tant fait pour la liberté de l'Italie. — Il a protesté également contre cette épithète d'*aristocrates* lancée par M. Ledru-Rollin à quelques-uns de ses collègues. — Pourquoi n'avoir pas dit simplement *aristo*? a-t-il ajouté; c'eût été beaucoup plus populaire. — Ce n'est pas à vous qu'elle s'adresse, s'est empressé de répondre M. Ledru-Rollin, et vous le savez bien, puisqu'une demi-heure après l'établissement de la République, vous étiez dans le cabinet de M. le ministre des affaires étrangères, sollicitant l'ambassade de Constantinople; — sur ce, longue agitation: l'extrême gauche applaudit à outrance. Elle n'applaudira pas longtemps. M. de Larochejacquelin, en effet, relève le gant avec vigueur, et oppose à M. Ledru-Rollin une énergique dénégation. « J'ai, il est vrai, dit-il, applaudi à la Révolution de Février : j'y ai pris part.... après.... par ma satisfaction. Si, maintenant, j'y applaudis moins, je crois que M. Ledru-Rollin y est pour beaucoup. — Quant à la mission diplomatique dont on parle, il est très vrai que quelque temps après la Révolution, M. de Lamartine, mon ami, me demanda si, pour faire une véritable République; pour qu'il n'y eût pas de vainqueurs et de vaincus, je consentirais à servir le pays dans une mission déterminée, et que, dans ce but, comme acte de patriotisme, je déclarai accepter *ce qui m'était offert*. — Mais je n'ai rien demandé, et j'en appelle au témoignage de M. Lamartine. » — « Je n'ai pas besoin de répondre, reprend aussitôt M. de Lamartine, car tout le monde sait que lorsque M. de Larochejacquelin parle et affirme, il se sert de témoin à lui-même. » — M. Ledru-Rollin remonte à son banc sans mot dire, et l'extrême gauche garde le silence. — On passe à l'ordre du jour sur les interpellations.

Un autre incident devait terminer la séance. M. Jules Favre a sans doute été d'avis que la séance de samedi n'avait pas été suffisamment scandaleuse, et que la personnalité de M. le président de la République n'avait pas été jetée en avant d'une manière assez compromettante. Aussi, essayant de ressusciter sous une autre forme un débat épuisé, a-t-il, dans un langage dont l'intention et la portée n'échappaient à personne, provoqué quelques explications de la part de M. le ministre de la justice, au sujet de la publicité donnée dans certains journaux, à la lettre prétendue écrite à M. de Maleville par le président de la République. Cette interpellation a été fort mal accueillie et l'Assemblée, après avoir énergiquement interrompu l'orateur, engageait M. Odilon Barrot à ne pas lui répondre. Mais M. le président du conseil a insisté. « En vérité, a-t-il dit, depuis quelques jours la situation est étrange et la France pourra bien avoir des comptes sévères à nous demander de la manière dont nous employons notre temps. Toujours des incidens, des interpellations, des anecdotes. Prenons y garde; ce que je dis là, je le dis dans la crainte qu'après avoir rendu au pays de si incontestables services, l'Assemblée ne laisse échapper quelque chose de la considération qui s'est attachée à elle. » M. le ministre, au reste, a désavoué toute participation de la part du ministère à la publicité de la lettre à laquelle il avait été fait allusion.

Ce langage, plein de noblesse et de vérité, a produit sur l'Assemblée une impression profonde, et les paroles de l'honorable président du Conseil ont été couvertes par de très vifs applaudissemens. C'est un avertissement donné aux amateurs et promoteurs d'interpellations. En profiteront-ils? — Il est temps cependant que les affaires de la France se fassent, et que nous arrivions au terme de toutes ces attaques persévérantes et systématiques qui finiraient, si elles étaient encouragées, par retomber sur l'Assemblée elle-même.

Le projet sur le travail dans les prisons a encore été remis à demain. Au début de la séance, un membre du Comité de l'agriculture a déposé un rapport sur la proposition de MM. Luneau et de la Rochette, tendant à rectifier partiellement (en ce qui concerne les sels étrangers) le décret récemment voté par l'Assemblée sur l'impôt du sel. La discussion de cette importante proposition a été renvoyée à jeudi.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 8 janvier.

NAVIRE. — FRET. — DÉBARQUEMENT DES MARCHANDISES.

Le chargeur ou affreteur d'un navire qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement (art. 293 du Code de commerce). Il résulte de là qu'il faut le fait personnel du chargeur, dans le cas où les marchandises sont déchargées avant l'arrivée dans le port de destination, pour l'obliger au paiement du fret entier. La question de savoir si le déchargement opéré dans un port plus rapproché du point de départ que le port de destination et donnant lieu par conséquent à une diminution dans le prix du fret est imputable au chargeur ou au capitaine est une question de fait dont la solution ne peut en aucun cas donner ouverture à cassation. Ainsi le fret fixé par la charte-partie à 45 fr. par tonneau de 1,000 kil. pour le cas où la marchandise serait transportée dans tel lieu a pu être réduit à 24 f. suivant les prix courans, si, par le fait du capitaine, la marchandise a été débarquée dans tel autre lieu qui remplissait également pour les chargeurs le but du voyage.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Pascalis (Albert contre les sieurs Hantier et Decaens).

CAUTIONNEMENT. — EXTENSION ILLÉGALE.

Le cautionnement fourni d'une manière illimitée à un tuteur pour le garantir des sommes par lui prêtées à un tiers, ou qu'il pourra lui prêter des deniers de ses pupilles, ne peut pas, à raison de sa généralité, être étendu d'une personne à une autre. Ainsi, l'on ne saurait l'appliquer aux sommes prêtées plus tard à la même personne par les mineurs devenus majeurs, sans blesser la règle écrite dans l'article 1165 du Code civil, qui veut que les conventions n'aient d'effet qu'entre les parties contractantes, et sans violer l'article 2015 du même Code, d'après lequel le cautionnement ne se présume pas et ne peut s'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté : *de persona ad personam, de re ad rem.*

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Aninat contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Sevin. — Plaidant, Me Fabre.

DONATION CONTRACTUELLE EN USUFRUIT. — CONDITION. — ABANDON DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE.

La disposition contractuelle par laquelle un époux a gratifié sa femme de la moitié de l'usufruit de ses biens, sous la condition que cet usufruit prendra fin si la donataire convole à de secondes noces, continue d'être soumise à la même condition dans le cas où l'héritier à réserve, usant de l'option que lui donne l'article 917 du Code civil, d'exécuter la donation ou de faire abandon de la quotité disponible en propriété, a opté pour cet abandon. La condition survit, dans ce cas, à la substitution qui est faite de la propriété de la quotité disponible à l'usufruit.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi de la veuve Desmazières; plaidant, Me Fabre.

ACTION PERSONNELLE. — COMPÉTENCE.

L'action tendant à la réalisation d'une vente immobilière est purement personnelle, puisqu'elle n'a pour but que de contraindre une partie à l'exécution d'un contrat. Elle n'a point le caractère d'action mixte *personalis in rem scripta*; conséquemment elle doit être portée devant le Tribunal du domicile du défendeur, et non devant celui de la situation des biens. Juger le contraire, c'est violer l'article 59 du Code de procédure, premier alinéa, et appliquer faussement le quatrième paragraphe du même article.

Admission en ce sens du rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Quénault. — Epoux Lecarlier contre Godet (Cour d'appel d'Amiens).

TUTEUR. — COMPTE DE TUTELLE. — IMPENSES ET AMÉLIORATIONS. — INTÉRÊTS.

I. Le tuteur a droit aux intérêts des sommes par lui employées en impenses et améliorations aux biens de son pupille ou de l'interdit à partir de l'emploi qu'il en a fait. Ce droit, qui résulte pour lui de l'article 471 du Code pénal, est corélatif à l'obligation que lui impose l'article 456 du même Code, de tenir compte au mineur des sommes restées libres dans ses mains.

II. Les intérêts non liquidés du reliquat de compte de tutelle, ne peuvent être capitalisés avant la fixation de ce reliquat.

Admission du pourvoi de la dame veuve de Roquelaure, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Agen, au rapport de M. le conseiller Jaubert, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin et sur la plaidoirie de Me Moreau.

Admission par voie de conséquence, d'un second pourvoi dirigé contre le même arrêt par les adversaires de la dame veuve de Roquelaure (les époux de Miremont et autres). Même rapporteur, même avocat-général. Plaidant, Me Delaborde.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re et 3e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 8 janvier.

DEMANDE EN INTERDICTION DE M. LE COMTE MORTIER, ANCIEN AMBASSADEUR.

Un nombreux auditoire se presse dans la salle d'audience.

Me Paillet, avocat de M. Mortier, prend la parole au milieu d'un religieux silence. Il conclut tout à la fois contre Mme Mortier et contre M. le procureur-général à l'infirmation des jugemens attaqués par son client :

Messieurs,

Les demandes d'interdiction ont toujours paru dignes de l'attention la plus sérieuse. La loi romaine recommandait expressément au préteur de ne prononcer l'interdiction que pour des causes très graves et après un examen très approfondi. Notre loi française ne la permet qu'à l'égard des personnes qui se trouvent dans un état habituel d'imbécilité, de démence ou de fureur. Et elle a voulu (cette audience le prouve) que la solennité des formes répondît à la gravité de la question. De quoi s'agit-il en effet? Il s'agit de déclarer qu'un homme a perdu la raison, c'est à dire le privilége venu d'en haut, et qui seul fait de l'homme un être à part dans la création, de le dépouiller de sa capacité civile, de ses droits comme membre de la société et de la famille; de le priver même de l'administration de sa personne, en un mot d'en faire un objet de pitié ou de dédain pour les autres; tel est l'interdiction!

Mais combien la question devient plus grave encore lorsqu'on songe que l'interdiction, à peine d'être un non-sens, implique ici l'idée d'une captivité perpétuelle, et que celui à qui il faudrait appliquer cette mesure est un homme dans la force de l'âge, d'une éducation distinguée, d'un nom glorieux dans nos annales, qui, pendant plus de trente ans, a rendu à son pays des services signalés dans les positions les plus élevées et dans les fonctions les plus délicates.

Vous avez donc à juger, messieurs, s'il y a lieu d'interdire celui que la procédure, à son début, et comme pour rendre le contraste plus frappant, désignait ainsi : M. le comte Mortier, pair de France, ambassadeur de S. M. le roi des Français près S. M. le roi de Sardaigne, grand officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand-cordon de l'ordre du Christ de Portugal, grand-cordon de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, commandeur de l'ordre de Charles III.

J'entre en matière.

De 1815 à 1847, M. Mortier a parcouru tous les degrés de la diplomatie; depuis le poste de surnuméraire jusqu'à celui d'ambassadeur; son existence est une des plus actives, des plus laborieuses, des plus dévouées, des plus utiles de la diplomatie européenne : partout, c'est une notoriété incontestable, il s'est fait remarquer par son intelligence, par son caractère honorable, par une grande vivacité aussi, mais rachetée par les meilleures qualités de l'esprit et du cœur. On peut demander compte de ses antécédens aux archives du ministère des affaires étrangères, elles attestent les plus magnifiques états de service.

En 1836, M. Mortier épousa Mlle Cordier, fille du directeur de l'administration du timbre; deux enfans sont nés de cette union, un garçon et une fille. La meilleure harmonie a régné d'abord dans le ménage, puis sont survenus des troubles : à qui en appartient la responsabilité? C'est une question réservée, une question de séparation de corps, déjà soulevée dans une instance formée collatéralement à celle en interdiction.

En 1847, M. Mortier, ambassadeur à Turin, obtient un congé; il se rend avec sa femme et ses enfans en Belgique, à Ostende, pour y passer la saison des bains; là il est atteint d'une maladie d'oreille fort douloureuse, que la faculté appelle otite, et qui figurera dans les considérations contre l'état mental de M. Mortier.

Les époux et les enfans revinrent à Bruges, près de la mère de M. Mortier. Mme Mortier, pendant ce séjour, parut préoccupée d'en finir par une séparation amiable ou judiciaire. Le 8 octobre 1847, tout à coup, Mme Mortier quitte la maison de sa belle-mère, laissant un billet adressé à son mari, et dont il est utile de donner lecture :

« Ne pouvant vous être d'aucune utilité, puisque mon intention formelle est de ne pas rentrer dans cette chambre, je pars, et la force seule pourra me rappeler auprès de vous. Je laisse ici mes pauvres enfans. Dieu veuille les bénir et vous pardonner les injustes et odieux traitemens dont vous m'avez accablée. »

C'était là un grand événement; de tels adieux annonçaient une guerre prochaine; cependant M. Mortier resta encore trois semaines à Bruges.

Ici se placent des faits d'une assez grande importance.

M. le général de Rumigny avait été envoyé à M. Mortier par sa femme avec un projet de séparation amiable qui ne fut pas accueilli par M. Mortier. Mon honorable confrère, à qui rien ne coûte lorsqu'il s'agit de l'intérêt de ses clients, consentit à renouveler cette démarche; et, à cette occasion, il disait en première instance, avec l'esprit d'à propos qui est son apanage, qu'il portait dans les plis de sa robe la paix ou la guerre.

On prétend qu'à cette époque, et depuis longtemps, M. Mortier était atteint d'aliénation mentale. Or, un journal de Bruges ayant annoncé que M. de Bacourt était appelé à remplacer M. Mortier comme ambassadeur à Turin, M. Mortier a écrit à cette occasion deux lettres très-utiles à lire à la Cour pour faire connaître sa véritable situation; donnons aussi connaissance de celles que des personnages éminens lui ont alors adressées; on verra quelle était leur opinion à cet égard, eux qui, si en Europe il se fût élevé quelque doute sur M. Mortier, en auraient été instruits les premiers. Voici cette correspondance :

20 *octobre* 1847. — *Lettre de M. Mortier à M. Guizot, ministre des affaires étrangères.*

« Monsieur,

» M. Desages, auquel j'ai écrit il y a quelques jours, vous aura vraisemblablement parlé de mon intention d'arriver prochainement à Paris, de n'y passer qu'une semaine ou deux, et de retourner ensuite à mon poste; je n'ai rien changé à ce projet; mais depuis quarante-huit heures je me trouve dans un assez grand embarras, dont je viens vous prier de me tirer en voulant bien me donner quelques éclaircissemens sur ce qu'il y a de vrai dans ce qu'affirment les journaux belges, à savoir que M. de Bacourt ayant refusé l'ambassade d'Espagne, va me remplacer à Turin en qualité de ministre.

» J'ai quitté mon poste en vertu d'un congé que vous m'avez fait obtenir. En arrivant à Paris, vous m'avez répété verbalement, ce que vous m'aviez déjà dit à Turin, que vous approuviez ma conduite et mon langage. Le roi a daigné m'accorder la même approbation. Je ne puis donc me rendre compte des motifs qui pourraient m'attirer une disgrâce, me faire donner soit un remplaçant, soit un suppléant avec le titre de ministre. Si c'est la nécessité de satisfaire M. de Bacourt; sans déprécier en aucune façon ses mérites, je crois que je puis lui opposer avec avantage mes anciens services et ceux surtout que j'ai rendus à mon pays depuis dix-sept ans.

» Quoi qu'il en soit, dans le doute qui semble régner sur ma situation, j'attends avec confiance de votre bienveillance des renseignemens propres à me guider dans les déterminations que j'aurai à prendre ultérieurement. Je vous serai donc très obligé, pour ce qui me concerne personnellement, de vouloir bien me faire adresser votre réponse ici. »

Est-ce là le style d'un homme dont l'intelligence est dans un état suspect? Voyons ce qu'en pensait M. Guizot. Voici sa réponse :

« Paris, le 23 octobre 1847.

» Mon cher comte,

» Si j'étais susceptible, je serais blessé de votre lettre. Ai-je jamais communiqué avec vous par les journaux. Si jamais je croyais devoir proposer au roi de vous donner un successeur, personne ne le saurait avant vous. M. de Bacourt n'a jamais refusé l'ambassade d'Espagne. Il n'a pas été une seule fois question de lui pour celle de Turin. (M. le président du conseil, dit Me Paillet, s'interrompant, M. le président du conseil le dit, et personne n'en peut douter.)

» Revenez à Paris et de là à votre poste, comme si tous ces commérages n'avaient jamais été imprimés dans les journaux, et n'y croyez plus légèrement.

« Mille amitiés,

« GUIZOT. »

En même temps que M. Mortier s'adressait à son chef immédiat, il écrivait à une autre personne plus haut placée, Mme Adélaïde, qui lui avait constamment témoigné une grande bienveillance. Dans cette lettre, il touchait quelques mots de sa santé.

« Madame,

» V. A. R. aura vraisemblablement appris que j'avais été très souffrant à Ostende d'une névralgie rhumatismale qui a déterminé à l'oreille droite une *otite* (expression du médecin). Pendant un mois j'ai éprouvé les plus vives et les plus cuisantes douleurs. Elles ont beaucoup diminué depuis que je suis ici; j'espérais même partir sous peu de jours pour Paris, y passer une semaine ou deux et retourner ensuite à mon poste. Mais voilà que depuis quarante-huit heures la presse belge, dont j'ai l'honneur d'envoyer un échantillon ci-joint à V. A. R., affirme que M. de Bacourt, ayant refusé l'ambassade d'Espagne, va me remplacer à Turin en qualité de ministre. M. Guizot veut-il renouveler à mon égard ce qu'il a fait il y a quatre ans, à Constantinople, vis-à-vis de MM. Pontois et Bourqueney? Je ne suis pas disposé à me prêter à jouer ce rôle. Si j'ai démérité, si j'ai mal servi, qu'on me punisse, qu'on me destitue, rien de plus juste; mais le roi, lorsque je suis revenu de Turin, il y a bientôt trois mois, a daigné m'accorder sa complète approbation de mes travaux. M. Guizot aussi m'a tenu le même langage. Faut il, après cela, que je cède la place à M. de Bacourt? Sans déprécier en aucune façon ses mérites, j'ai la conviction que mes services peuvent être opposés avec succès aux siens, depuis trente-trois ans que je suis dans la carrière, et surtout depuis dix-sept ans.

» V. A. R. a toujours été si bonne et si bienveillante pour moi, que je ne crois pas me montrer trop indiscret, dans le trouble et l'inquiétude où je suis, de venir solliciter de son extrême bonté de m'éclairer, si elle le peut, sur le sort qui m'attend, en daignant me faire écrire deux mots à ce sujet. »

Voici maintenant la réponse de cette regrettable princesse, morte deux mois après, comme pour ne pas voir tomber du trône le frère auquel elle avait voué un si tendre attachement.

« Saint-Cloud, lundi, 25 octobre 1847,

» J'ai été bien fâchée, mon cher comte, d'apprendre par notre bonne Célestine que vous étiez si souffrant lors de son passage à Ostende; depuis on m'avait dit que vous alliez mieux, et je vois avec regret que vous n'êtes pas encore en état de venir à Paris, et c'est avec d'autant plus d'empressement que je viens vous rassurer sur les radotages de la presse belge que j'apprends par vous, et dont je n'ai pas entendu dire un mot ici, je crois pouvoir vous assurer qu'il n'est pas question de cela ici; ne vous tourmentez donc pas et

surtout ne prenez pas d'humeur de ce commérage de gazette, ce qui vous mettrait dans une disposition injuste qui vous ferait plus de mal que de bien. Si vous croyez devoir parler de ces bruits de journaux belges à M. Guizot, il me semble que vous ne devez le faire que comme n'y ajoutant aucune foi, d'après ce qu'il vous a dit et écrit et auquel vous avez toute confiance. Calmez-vous, mon cher comte, et soignez-vous de manière à pouvoir bientôt retourner à votre poste où votre présence peut être utile dans ce moment.

» Nous avons été bien peinés et agités par la mort du pauvre petit Guise. Sa mère a été admirable de courage et de résignation. Son père, de qui nous venons de recevoir des nouvelles, est de même, et grâce à Dieu, leurs santés sont bonnes. Celle de notre bien-aimé roi est excellente ainsi que toutes celles de la famille ici. La duchesse d'Aumale part d'ici le 3 novembre avec son enfant, qui est charmant, pour aller rejoindre son mari à Alger.

» Je vous prie de faire tous mes complimens à Mme Mortier, et de lui dire combien j'ai été sensible à sa bonne lettre; j'espère que sa santé est bonne, ainsi que celle vos jolis enfans. Vous avez bien raison, mon cher comte, de compter sur tout mon constant intérêt; c'est de tout mon cœur que je vous en renouvelle l'expression, ainsi que celle de tous mes sentimens.

« Adélaide L. D'ORLÉANS. »

Qu'on juge désormais de la situation de M. Mortier, de l'ensemble moral de cette situation.

Mme Mortier restait à Paris; M. Mortier quitta Bruges avec ses enfans le 2 novembre 1847; arrivé à Paris le 3 novembre, il s'empressa d'écrire à sa mère; sa lettre, du même jour, indique quelle était la disposition de son esprit.

« Ma chère bonne mère,

» Je ne me suis pas arrêté, malgré les instances très amicales d'Hippolyte. J'ai fait manger un morceau aux enfans dans un hôtel à côté du chemin de fer, et, à six heures et demie, nous sommes montés dans un compartiment où nous avons eu le bonheur de passer la nuit seuls. Les enfans ont parfaitement dormi et se portent à merveille. Nous sommes arrivés ici à six heures et demie; à sept heures, nous étions rendus à l'hôtel Chatam, rue Neuve-Saint-Augustin, où je logeais avant mon *malheureux mariage*, avec mon pauvre père. J'occupe le même appartement, où nous sommes chaudement et agréablement casés. Une partie de nos fenêtres donnent sur le jardin du timbre; et en été, avec les fenêtres ouvertes, nous pourrions correspondre par signes. Dès mon arrivée, je me suis empressé de renvoyer son argenterie à M... (Ici, dit Me Paillet, se trouve un sobriquet donné à M. Cordier.) C'est lui, à ce que m'a confié Hippolyte, qui pousse sa fille; elle pourra le lui reprocher un jour. Il paraît qu'elle n'aurait pas songé à procéder si, en quelque sorte, son père ne l'y avait pas poussée. A trois heures et demie, je sortirai pour aller demander à un conseiller à la Cour de cassation de mes amis de me recommander à un bon avocat. Dès que je l'aurai consulté, je t'écrirai. J'ai laissé croire à Hippolyte que je commencerais le premier. Si ce que Hector et toi croyez possible pouvait se réaliser, je ne dis pas que je serais heureux, mais au moins je prendrais mon malheur en patience, consolé par mes deux anges.

» Je te remercie du fond du cœur, ma bonne mère, de ce que tu as fait pour eux et pour moi. Soigne ta santé, je t'en supplie; peut-être verrons-nous de moins mauvais jours.

» Adieu, je t'aime et t'embrasse de tout cœur, ainsi que Hector.

» Ton fils,
» Comte MORTIER. »

A la suite de cette lettre, on lit ces mots écrits par les deux enfans de M. le comte Mortier :

« J'embrasse ma bonne grand'mère de tout cœur, ainsi que mes bons cousins.

» HECTOR. »

« J'embrasse ma bonne grand'mère de tout cœur, ainsi que mes bons cousins.

» LÉONIE. »

Vous voyez dans cette lettre les traces d'une mélancolie profonde, de la douleur qu'éprouvait M. Mortier des procédés de sa femme, des préparatifs notoires qu'elle faisait pour demander sa séparation. Avançons d'un jour encore, et voyons qu'elles étaient les dispositions de M. Mortier envers sa femme.

Le 4 novembre, il lui adresse le billet suivant (la correspondance était facile, il n'y avait qu'une rue à traverser) :

« Si vous m'aviez témoigné, hier, le désir de voir les enfans, je vous les aurais envoyés. Je n'ai jamais eu la volonté de vous priver de les embrasser. Aujourd'hui, je vous le prouve. Il seront chez vous après leur déjeuner. Vous n'avez pas voulu prendre l'engagement par écrit de me renvoyer Léonie. Vous vous êtes bornée à me faire donner votre parole qu'elle et son frère seraient chez moi lorsque je le désirerais. Soit, j'accepte cette parole que Mlle Schmitt (la gouvernante des enfans) m'a apportée de votre part.

» Vous prétendez aimer vos enfans, et vous êtes au moment de les couvrir de honte et de déshonneur, de perdre leur avenir par un scandaleux procès que vous m'intentez, dit-on. Que votre volonté s'accomplisse. Si c'est moi que vous voulez atteindre, votre but sera manqué. Ici bas, rien ne peut plus me faire. Tout est dit et fini pour moi.

» Comte MORTIER. »

« *P. S.* Veuillez me dire s'il vous convient d'avoir les enfans depuis midi un quart jusqu'à une heure un quart. Si cette heure ne vous convenait pas, choisissez-en une autre et dites-le moi. »

Voilà sans doute quelques paroles pleines d'amertume; mais il est impossible d'y voir les traces d'une aliénation mentale.

Messieurs, Mme Mortier persistait dans ses projets de séparation; c'était chose notoire; elle s'en ouvrait à tout le monde; c'est dans cette position que nous arrivons au 7 novembre, jour de douloureuse mémoire, où vont s'accomplir des faits graves dont je vous dois le récit.

Dès le matin de ce jour même, le premier soin de M. Mortier avait été d'écrire à sa mère, à Bruges. Vous allez voir dans cette lettre importante quelle était la situation de celui qui l'écrivait :

« Ma chère bonne mère,

» Pour ce qui concerne ma position et mes droits, je ne suis pas plus avancé qu'au moment de mon départ de Bruges. Je n'ai encore consulté personne, à cause de la difficulté du choix et de la honte de parler de certaines choses. Seulement, on me dit de différens côtés que je perdrai ma fille.... Ce serait le coup de la mort pour moi.

» Cette horrible femme passe sa vie chez les avocats, et à rédiger des mémoires pour eux. Plains-moi, je suis bien malheureux, et mes pauvres enfans aussi!...

» Adieu, ma bonne et excellente mère, soigne-toi bien.

» Adieu, je t'aime et t'embrasse de tout cœur,

» Ton fils,
» Comte MORTIER. »

Le matin même du 7 novembre, M. Mortier avait fait proposer à sa femme de lui envoyer les enfans de midi à une heure. Mme Mortier ne répond pas elle-même, elle fait répondre par la gouvernante qu'elle ne sera pas libre avant trois heures et demie, ayant une conférence pour affaires. C'est alors que M. Mortier se place à son bureau, à midi et demi, pour écrire la lettre fatale qui a eu un si grand retentissement et qu'il est indispensable de faire connaître.

7 novembre 1847.

» Lorsque ces lignes vous parviendront, votre fils, votre fille et moi, n'existeront plus. Notre fin prématurée devant être le résultat inévitable de vos machinations et de votre infame conduite vis-à-vis de moi depuis la naissance de ma fille. Vous m'avez chassé de votre lit, infligé les humiliations les plus dures et les plus poignantes pour un homme d'honneur. J'ai tout supporté pour l'amour et l'honneur de mes enfans. Je ne vous aimais pas, je vous idolâtrais... Vos exigences pour être à Paris, vos moindres caprices et désirs, ont été remplis avec autant d'empressement que de bonheur. Rien n'a pu satisfaire votre caractère intraitable. Lorsqu'il y a trois ans, vous étiez à Paris et moi à Turin, convaincu, par une triste expérience de quatre ans, que je vous étais à charge, que vous m'aviez pris en aversion, je vous ai offert une liberté *honnête;* mais ce n'était point celle qui vous convenait. Je vous disais alors dans mes lettres de chaque jour :

» Si, comme je le crois, vous avez une aversion morale ou physique pour moi, soyez assez franche pour l'avouer. Je ne vous demande pas d'entrer à cet égard dans des explications : répondez par oui ou par non. Si votre réponse est affirmative, je vous offre de nous séparer à l'amiable, car l'existence que nous menons n'est convenable ni pour vous ni pour moi; elle n'est honorable ni pour l'un ni pour l'autre. Vous me refusez de coucher avec moi, vous me refusez d'avoir des enfans; pourquoi donc m'avez-vous épousé? Je vous engageais à vous retirer chez monsieur votre père, et je vous promettais de vous laisser mes enfans; c'était assurément le plus grand sacrifice que je pusse m'impose. Je vous proposais aussi de vous rendre votre fortune et de vous faire, pour l'éducation, la nourriture et l'entretien de mes enfans (car je ne voulais pas qu'elles fussent à la charge de monsieur votre père), une pension de 20,000 francs aussi longtemps que je resterais au service. Vous avez persisté à garder le silence, et lorsque je suis venu à Paris, que j'ai provoqué une explication, vous m'avez répondu :

» Quand vous me *chasserez* de chez vous, il sera temps pour moi de demander un asile à mon père. » Ce n'est donc point une liberté honnête que vous vouliez. Il vous fallait du scandale; vous cherchiez à attirer sur vous l'attention et la pitié publique! Je n'ai pas voulu vous l'accorder. Quand vous êtes revenue à Turin avec moi, vous avez été dame et maîtresse dans ma maison, ce qui ne vous a pas empêché de continuer à m'humilier comme mari, comme homme, devant le public. Vous couriez les rues seule, contrairement à mes représentations et aux usages du pays où j'étais revêtu d'un caractère officiel. Que vous importait! C'était une humiliation de plus pour votre mari; vous vouliez l'exaspérer, vous faire chasser de chez lui!

» Lorsqu'il y a trois mois, contrairement à mes désirs, à mes devoirs peut-être, j'ai été forcé de demander un congé pour vous accompagner ici, j'avais le pressentiment de ce qui m'arriverait. A Ostende, vous n'avez pas été dure pour moi... vous avez été cruelle et barbare. Vous m'avez refusé le nécessaire. Je ne mourais pas assez vite pour vous. L'impatience et l'ennui d'être obligée, par bienséance, de me soigner, étaient peints sur votre visage. Vous avez apporté ces dispositions chez ma pauvre mère, que vous avez accablée d'humiliations de tous genres. Pour éviter de la voir mourir d'une attaque d'apoplexie, j'ai dû vous forcer à partir de chez elle. Je remplissais en cela vos désirs, car une lettre évidemment écrite quatre heures avant votre départ, et trouvée dans votre lit, m'annonçait votre fuite et l'abandon de vos enfans. Ce papier seul aurait suffi devant un Tribunal pour vous faire condamner à tout ce que j'aurais voulu. Mais je hais l'éclat et le scandale vers lesquels votre destinée et les conseils que vous avez reçus semblent vous pousser. Vous êtes triomphante aujourd'hui, vous m'avez réduit au désespoir!!! Vous avez votre liberté entière, aucune entrave ne vous gêne. Mari et enfans sont anéantis; c'est ce que vous cherchiez depuis longtemps avec les dehors d'une hypocrite humilité et le masque de la religion. Aujourd'hui, vous êtes maîtresse de votre fortune et de votre temps; vous vous amuserez et aurez les moyens de satisfaire vos amans, parce que vous les prenez dans cette classe de la société qui se fait payer les services qu'elle rend.

» Vous avez parlé dans ma famille, depuis longtemps, à ce qu'on m'assure, de la scène de Berne. — Vous m'obligez par là à divulguer un secret que je m'étais promis, devant Dieu, de renfermer dans mon cœur. Dans nos mauvais jours, je n'ai même pas voulu y faire allusion. »

(Ici, dit Me Paillet, se trouvent des détails d'une intimité telle qu'il a été entendu entre mon adversaire et moi que la pudeur de l'auditoire n'en serait point outragée par la lecture de ces passages.)

Me Paillet continue la lecture de la lettre :

« Dans cette douloureuse position, je n'avais que deux partis à prendre : vous déshonorer, déshonorer mes enfans, afficher mon malheur ou me taire; faire disparaître, ce que j'ai fait moi-même, la preuve de votre crime. Je me suis résigné, j'ai enfermé ma honte en moi-même, je vous ai pardonné. Quelle a été la récompense de ma générosité. Vous m'avez fait subir une vie qui me faisait envier celle d'un galérien : combien de fois ne vous l'ai-je pas dit!

» Si j'ai associé mes chers et malheureux enfans à mon triste sort, c'est que je voulais soustraire ma fille à la honte et à l'ignominie que vous lui réservez. Elle deviendrait la proie et la victime d'un de vos amans. Vous la mettriez dans son lit; votre cœur et votre imagination sont assez corrompus pour cela. Quant à votre fils, le pauvre enfant a une intelligence si précoce qu'il a deviné la triste position de ses parens. Il comprend toute la honte que vous allez faire rejaillir sur lui; il s'en afflige, et me prodigue les soins les plus tendres. Je préfère *voir au ciel ces deux anges que j'ai créés* que de les voir entre vos mains infâmes. Votre fils ne tarderait pas à vous accabler de ses mépris, et vous demanderait sans cesse compte de la mort prématurée de son père et de la honte dont vous l'avez couvert.

» Je vous préviens que j'adresse à plusieurs personnes une copie de cette lettre. Je veux vous arracher du visage le masque de l'hypocrisie dont vous l'avez revêtu. Je veux, en un mot, que vous ne puissiez plus montrer votre figure au grand jour, sans que mon sang et celui de vos enfans n'y apparaissent. Je veux vous imprimer le sceau de l'ignominie. Ce sera vous rendre ce que vous avez voulu me donner ainsi qu'à mes enfans. Ma dernière pensée sera pour vous exécrer et vous maudire, ainsi que votre misérable père.

» Comte MORTIER. »

« Dimanche matin, 7 novembre 1847.

» *P. S.* Quelques mots encore avant de mourir. Si vous n'aviez pas un caractère impitoyable, hautain et orgueilleux, j'aurais demandé à vous voir une dernière fois. Je vous aurais peut-être donné ma main et pardonné ma honte, celle de nos enfans. Mais non, la femme qui ne craint pas de déshonorer mari et enfans, de les traîner devant les Tribunaux, de couvrir eux *et elle-même de boue*, cette femme n'est plus accessible à aucun sentiment d'honneur et de délicatesse. J'ai donc dû renoncer à mon projet, étouffer cet instinct du cœur qui voulait me rapprocher *une dernière fois* de vous. Je n'ai plus la force de rien ajouter Adieu. »

Cette lettre contient un second *post-scriptum* que voici :

» Midi et demi.

» Rejouissez-vous, mon agonie dure depuis cinq heures du matin. Je tremble devant mes pauvres enfans, dont je dois trancher l'existence, pour soustraire ma fille à vos mains infâmes. Non, vous ne l'aurez JAMAIS! malgré *vos avocats, les conseils ignominieux de votre exécrable père*, que vous maudirez un jour, malgré les mémoires que vous avez rédigés pour me couvrir d'infamie avec nos enfans. Votre sang sera imprimé sur votre visage, et là où votre effronterie et votre assurance vous conduiront, vous ferez horreur et serez repoussée. »

M. Mortier envoya copie de cette lettre à Mme de Boignes, qui lui avait toujours manifesté un vif intérêt. Vous comprenez quel effet produisit cet envoi; par suite, toutes les personnes qui en furent informées accoururent à l'hôtel *Chatam*; des interventions successives se produisirent. Au lieu de vous donner moi-même tous ces détails, je vous lirai le procès-verbal qui en contient le récit, et qui fut immédiatement dressé par le commissaire de police.

Voici le texte de ce procès-verbal :

« L'an 1847, le 7 novembre, deux heures et demie de relevée; nous Charles-Eléonore Loyeux, commissaire de police de la ville de Paris, et spécialement du quartier de la place Vendôme, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du roi.

» Informé par le nommé Louis Marat et l'abbé Berlèze, venant de la part de Mme la comtesse de Boignes, que M. le comte Mortier, pair de France et ambassadeur à Turin, demeurant à Paris, hôtel Chatam, rue Neuve-St-Augustin, 57, avait témoigné, par une lettre qui nous est parvenue, l'intention de se suicider, et qu'il refusait de laisser pénétrer dans son appartement, où il était enfermé avec ses deux enfans depuis ce matin;

» Donnons immédiatement avis à M. le pair de France préfet de police, et nous nous transportons à l'hôtel Chatam avec les employés de notre commissariat. Nous y trouvons M. le comte de Ludre, demeurant dans la même maison, et ami de M. le comte Mortier, qui s'offre, pour éviter les conséquences d'une intervention officielle, à faire des démarches pour pénétrer auprès de ce dernier. M. le comte Mortier ayant refusé, en parlant à travers la porte, d'entrer en communication avec M. de Ludre, et surtout de laisser pénétrer qui que ce soit dans son appartement, nous faisons, pour être préparés à tout événement, appeler un serrurier.

» Sur ces entrefaites arrive M. le chancelier de France, prévenu par la famille. M. le chancelier, que nous accompagnons, fait lui-même de nombreuses tentatives pour se faire admettre, mais éprouve des refus constans de la part de M. Mortier.

» Des tentatives infructueuses sont également faites par la gouvernante des enfans pour rentrer dans l'appartement dont elle est sortie dans la matinée. Le valet de chambre reste lui-même à la porte, ne pouvant pas obtenir son admission. M. le chancelier s'absente pour aller chercher les personnes qu'il pense avoir le plus d'influence sur les déterminations de M. Mortier. Il nous engage à nous abstenir de toutes démonstrations ou tentatives d'introduction pouvant amener une surexcitation dans l'esprit du malade et hâter ainsi une catastrophe.

» En l'absence de M. le chancelier intervient M. le pair de France préfet de police, et un peu après Mme la comtesse Mortier est amenée par M. le chancelier, accompagnée de son père, M. Cordier, directeur du Timbre.

» Communication nous est donnée d'une lettre écrite par M. le comte Mortier annonçant son intention formelle d'attenter à ses jours et à ceux de ses enfans.

» M. le préfet, pensant qu'en présence de cette lettre et de la persistance de M. le comte Mortier à ne pas laisser pénétrer chez lui, il y a urgence d'intervenir dans le double intérêt de sa conservation et de celle de ses enfans, donne des ordres en conséquence.

» Cependant, avant d'employer aucun moyen violent, il est convenu qu'une dernière tentative sera faite.

» M. le chancelier conduit Mme la comtesse Mortier auprès de la porte principale du logement et fait conjointement avec elle de nouvelles instances pour être admis.

» Mme la comtesse insiste ensuite seule et à plusieurs reprises demandant à voir ses enfans.

» M. le comte Mortier, qui d'abord avait obstinément refusé, répond qu'il ouvrira, mais seulement par la petite porte à droite de la précédente, et à condition que Mme la comtesse entrera seule; que si l'on tente d'entrer avec elle, il arrivera un grand malheur.

» On entend le bruit du dérangement de quelques meubles à l'intérieur, et enfin M. le comte en r'ouvre la porte de droite susindiquée, pour s'assurer si sa femme est seule.

» A l'instant, nous appuyant fortement sur cette porte, contre laquelle nous nous étions à l'avance placé, nous l'ouvrons, faisant par cet effort reculer M. le comte Mortier, et prenant les deux enfans qui sont à côté de lui, les remettons à M. le pair de France, préfet de police, qui nous suivait et qui les remit lui-même à leur mère et à M. le chancelier qui s'éloignent.

» Pendant ce court intervalle que demande la remise des enfans, M. le comte Mortier, qui n'est qu'en partie vêtu, couvert d'une robe de chambre, et à le col nu, se sauve un rasoir à la main, criant à la trahison et menaçant de se frapper si on l'approche.

» Nous pénétrons plus avant, et M. le comte Mortier, faisant retraite devant nous, se réfugie de pièce en pièce jusqu'à la dernière.

» Là, il nous tient à distance en continuant ses menaces de se frapper avec le rasoir, qu'il tient constamment près de son col, à la première tentative faite pour le saisir.

» Des explications ont eu lieu; M. le préfet de police, et nous-mêmes, employons tous les raisonnemens possibles pour l'amener à quitter son rasoir, mais il ne veut rien entendre. Chacune de ses réponses le ramène à l'idée fixe qui le domine qu'il a le droit de se tuer s'il le veut; que personne n'a celui de l'en empêcher; que notre intervention, pour arriver à ce résultat, est une énormité; qu'il veut conserver les moyens de se tuer si nous approchons de lui, que dans ce cas il emploiera ces moyens; que dès lors, il ne veut pas abandonner son rasoir ni même l'éloigner de son col tant que nous ne nous serons pas retirés. Ces pourparlers ont duré près d'une demi-heure, lorsque M. Mortier, paraissant disposé à faire quelques concessions à M. le préfet de police, veut s'entretenir seul avec lui. Ce dernier nous faits et nous réitère l'invitation formelle de nous éloigner.

» Nous cédons à cette invitation avec peine et le laissons dès-lors seul avec M. le préfet, mais nous nous tenons personnellement près de la porte prêts à rentrer au moindre bruit.

» Après trois quarts d'heures d'anxiété de notre part, M. le préfet sort de la chambre suivi à distance de M. Mortier, toujours le rasoir à la main.

» Nous quittons l'appartement avec M. le préfet et sur son ordre.

» M. le préfet nous apprend que tous ses raisonnemens n'ont pas eu plus de succès que ceux précédemment faits; qu'il n'a pu rien obtenir, et que dans l'état d'exaltation mental de M. le comte Mortier une plus longue résistance ou une démonstration quelconque aurait des conséquences funestes.

» Des dispositions extérieures sont alors ordonnées. Plusieurs inspecteurs de la Préfecture de police, arrivés sous les ordres de MM. Allard et Roussel, officiers de paix, sont placés inostensiblement aux abords de l'appartement dans l'escalier, dans la cour, etc.

» Un mandat délivré conformément aux dispositions de l'article 10 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 6 juillet 1838, ordonnant d'appréhender au corps M. le comte Mortier et de le conduire dans une maison de santé nous est remis par M. le préfet, qui nous remet également l'ordre nécessaire pour faire recevoir le malade dans la maison de santé du docteur Mitivié, à Ivry.

» M. le chancelier étant revenu, communication lui est donnée par M. le préfet de tout ce qui a été fait.

» Enfin, vers six heures du soir, M. Mortier qui a reçu la réponse d'une lettre par lui écrite à M. le garde des sceaux, sort de son appartement, descend l'escalier.

» A son arrivée dans la cour, il est entouré avec promptitude et précaution par plusieurs agens qui s'emparent de sa personne en lui saisissant les mains de manière à prévenir toute résistance ou tout attentat sur sa personne.

» Mis immédiatement dans un fiacre avec trois agens qui veillent à sa sûreté, il est conduit à Ivry sous notre direction dans la maison de santé du docteur Mitivié.

» En descendant de voiture, il est fouillé par les agens. Ceux-ci trouvent dans ses poches deux rasoirs et un couteau fermant que nous saisissons et plaçons sous scellés.

» Au moment de sa remise à M. Mitivié, M. le comte Mortier proteste contre son arrestation, demande que nous lui donnions acte de sa protestation et nous menace de ses poursuites en raison de l'illégalité de notre intervention, mais il convient que les agens qui l'ont accompagné dans la voiture se sont très convenablement conduits à son égard, et il les en remercie.

» De retour à Paris à onze heures du soir, nous nous transportons de nouveau à l'hôtel Chatam, et plaçons nos scellés sur les deux portes de l'appartement de M. le comte Mortier.

» Nous mentionnons que lorsque nous étions dans l'appartement de M. le comte Mortier, nous avons remarqué qu'il avait barricadé la porte principale en plaçant à l'intérieur et en travers une table et une banquette renversée.

» Et de tout, nous avons fait et rédigé le présent procès-verbal clos, le 8 novembre, à une heure du matin, en notre cabinet à Paris.

» Le commissaire de police, LOYEUX. »

Voilà le récit du commissaire de police.

Depuis le 10 décembre, à la levée des scellés, on trouva un paquet adressé *à M. le baron Hector Lebailly de Tillighem, chez Mme la baronne Mortier, à Bruges.* » Ce paquet renfermait deux lettres, l'une pour M. Lebailly de Tillighem, l'autre pour Mme veuve Mortier. Voici la première de ces lettres :

« Mon cher Hector,

» Prépare ma bonne mère à une catastrophe malheureuse, rendue inévitable. Je vais mourir avec tes pauvres cousins. Je veux les soustraire ainsi que moi à la honte et à l'ignominie, dont mon indigne femme veut nous couvrir.

» Adieu, je t'aime et t'embrasse de cœur, ainsi que Renom.

» Dimanche 7 novembre, une heure et demie. »

Ecoutez maintenant la lettre à sa mère :

« Ma bonne mère, pardonne-moi le chagrin que je vais te faire, mais mon existence n'est plus possible. La vie m'est à charge et odieuse... Eh bien! tuez vous si la vie vous est odieuse, dit Me Chaix-d'Est-Ange en interrompant cette lecture, sachez-bien que ce sera toujours un crime, mais n'entraînez pas dans votre perte vos innocens et malheureux enfans). Si tu savais ce que je souffre depuis la naissance de ma fille, et surtout depuis Ostende.

« Je t'écris ces tristes lignes avant de mourir avec mes malheureux enfans que je ne veux pas laisser aux mains de leur indigne mère. Le parti que je prends est violent..., mais il est le seul qui me reste pour me soustraire au déshonneur, ainsi que mes malheureux enfans. Adieu, ma mère bien aimée, prends courage... nous nous retrouverons dans un meilleur monde avec mon bon père et mes excellens frères.

» Adieu, ma mère bien aimée, adieu.

Ce paquet n'avait pas été mis à la poste.

Vous vous rappelez l'effet que produisit dans Paris la publicité de l'événement du 7 novembre. Un journal surtout donnait des détails de nature à surexciter l'émotion générale. Le *Journal des Débats* parlait de l'aliénation mentale depuis longtemps connue de M. Mortier; puis, donnant au fait une couleur exagérée, on racontait les discours tenus à travers les portes, les menaces de mort; on représentait M. Mortier tenant ses enfans sur ses genoux, et promenant des rasoirs ouverts sur leur cou; c'est ainsi qu'on avait amplifié la vérité historique.

C'est alors qu'a été formée la demande en interdiction; et ici je dois à la Cour des détails utiles sur la procédure qu'il importe de suivre pas à pas, car de cet examen naissent des questions graves pour le procès.

Le 10 novembre 1847, Mme Mortier présente, non une demande en interdiction, mais une requête à M. le président, dans laquelle elle articule les faits à la charge de la raison de M. Mortier; elle demande l'interrogatoire de M. Mortier et la convocation du conseil de famille, toutes mesures préparatoires. Le même jour, jugement conforme qui ordonne l'interrogatoire et la convocation du conseil de famille.

Mme Mortier, dès le 12 novembre, adresse aux membres de ce conseil une sorte de circulaire dans laquelle, ainsi qu'on le verra, elle semble protester elle même contre la pensée d'une demande en interdiction à sa requête.

« Paris, 12 novembre 1847.

» Monsieur,

» Par suite des scènes qui ont donné lieu dimanche dernier 7 novembre, à la translation de M. le comte Mortier dans une maison de santé, M. le préfet de police et M. le chancelier ont voulu qu'une demande en interdiction fût faite sans retard, pour la sécurité de mes enfans, la mienne et celle de M. Mortier même.

» Un jugement du Tribunal vient d'ordonner la réunion d'un conseil de famille pour donner son avis sur la demande en interdiction.

» M. le juge de paix de 1er arrondissement a indiqué pour cette réunion, qui est indispensable et urgente, demain samedi 13 novembre, à 10 heures et demie très précises du matin. On se réunira à l'hôtel de la justice de paix, rue d'Anjou St-Honoré, 9.

» Vous êtes appelé à faire partie de ce conseil, et M. le juge de paix vous prie de vous y rendre exactement. Les autres membres du conseil sont prévenus.

» Veuillez recevoir, Monsieur, l'assurance de tous mes sentimens.

» Comtesse MORTIER. »

Ainsi c'était en quelque sorte pour obéir au vœu de M. le chancelier et de M. le préfet de police que la procédure se suivait. Le conseil se réunit le 20 novembre 1847.

Il était composé ainsi qu'il suit : du côté paternel, 1° M. Napoléon Mortier, duc de Trévise, pair de France, chevalier d'honneur de Mme la duchesse d'Orléans; 2° M. Frignet Despréaux, chef de bureaux au ministère des finances; 3° M. Lacourte, lieutenant-colonel en retraite; — du côté maternel : 1° Mme la baronne Mortier, mère de M. le comte Mortier, demeurant à Bruges (Belgique); 2° M. Henri-Napoléon-Joseph Mortier, frère de M. le comte Mortier, propriétaire, demeurant à Bruges; 3° M. Lebailly d'Inghnem, propriétaire à Aire (Pas-de-Calais).

Voici comment le conseil de famille a motivé son avis :

« Considérant que M. le comte Mortier n'est pas et n'a jamais été, malgré la gravité des faits articulés, dans un état habituel d'imbécilité, de démence ou de fureur, ainsi qu'il est prévu par l'article 489 du code civil;

» Ont été unanimement d'avis que M. Mortier ne se trouve pas en état d'aliénation mentale, et qu'il n'y a pas lieu de l'interdire. »

Quant au juge de paix qui présidait le conseil de famille, il s'est exprimé ainsi :

» Prenant en considération les pièces à nous produites et entre autres le procès-verbal de la scène qui a eu lieu le 7 novembre à l'hôtel Chatam, la lettre écrite par M. le comte Mortier à sa femme, ledit jour 7 novembre, et l'enquête qui a eu lieu sur l'état mental de M. le comte Mortier;

» Après avoir entendu les observations des membres du conseil de famille, et après avoir cherché inutilement à leur faire comprendre les motifs qui paraissaient devoir nécessiter l'interdiction de M. le comte Mortier;

« Nous sommes d'avis que les accès de fureur auxquels il s'est plusieurs fois livré sont de nature à compromettre la sûreté des personnes qui l'approchent, et qu'il y a lieu en conséquence de poursuivre son interdiction;

» Délibérant ensuite sur l'application à M. le comte Mortier de l'article 32 de la loi du 30 juin 1838, le conseil de famille, considérant que l'opinion bien formelle des six membres qui le composent, est que jamais M. le comte Mortier n'a été dans un état d'aliénation mentale qui puisse motiver son entrée dans une maison de santé, qu'en conséquence il n'y a aucune mesure à prendre;

» A été d'avis unanime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à M. le comte Mortier les dispositions de l'article 32 de la loi précitée.

Mme Mortier surséant encore, M. Mortier prit l'initiative et présenta alors même, le 24 novembre, une requête pour qu'il fût procédé à son interrogatoire. Sur cette requête, M. le président ordonna « que M. Mortier serait extrait de la » maison de santé de M. Mitivié, et amené en la chambre du » conseil par un huissier audiencier avec l'assistance de deux » gardiens de la maison de santé désignés par le directeur » de cette maison et de deux gardes municipaux, et réintégré après l'interrogatoire en la même surveillance. »

Le 26 novembre, M. Mortier comparut dans la chambre du conseil, en présence de tout le Tribunal; son interrogatoire dura cinq heures, et certes c'était une épreuve bien prolongée, surtout pour un homme qui faisait son début en pareille matière.

Voici cette pièce importante, qui mérite toute l'attention de la Cour :

D. Nous avons demandé à M. le comte Mortier si, soit à Bade, soit à Turin, il n'a pas eu avec les personnes de sa maison et celles avec lesquelles il était en relation d'affaires des difficultés suivies de violences, et de vouloir bien en indiquer les causes? — R. Je conteste cela positivement, je m'appuie surtout sur ces considérations de menaces. Je n'ai fait de menaces à personne. Il y a deux ordres de menaces : celles d'homme à homme je les nie complètement. Quant à des reproches qu'un chef de service peut faire dans l'intérêt de ses fonctions, c'est possible, et j'en ai eu malheureusement l'occasion.

D. N'avez-vous pas souvent, et sans causes suffisantes, menacé des gens à votre service? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas exercé des voies de fait sur quelques-uns de vos domestiques? — R. Jamais.

D. N'avez-vous pas menacé une ou plusieurs personnes de différens grades, attachées à votre ambassade? — R. Menacé, non; averti, oui.

D. N'avez vous pas, sans cause suffisante, menacé votre femme, ou exercé sur elle quelques actes de violences? — R. Jamais.

D. Dans la nuit du 6 au 7 octobre dernier, à Bruges, n'avez-vous pas injurié, frappé votre femme, et appelé, par des violences de paroles ou d'actes, l'attention de toutes les personnes de l'hôtel? — R. Non, je déclare l'accusation complètement fausse; je dirai plus, imaginaire. J'avais été très souffrant à Ostende, et obligé de garder la diète six semaines; je suis arrivé avec peine à l'hôtel de ma mère, à Bruges; mais, après quelques jours, étant obligé d'observer la diète, je me suis réveillé la bouche épaisse et du tartre aux dents, et j'ai voulu prendre un verre d'eau sucrée, que je croyais préparé et déposé sur ma table de nuit. Ne l'ayant pas trouvé, je me suis levé, pensant trouver de l'eau et du sucre sur ma commode : il n'y en avait pas. J'ai ouvert alors le tiroir de ma commode où se trouvaient mes effets de barbe, j'ai pris un cure-dent pour satisfaire le besoin que j'éprouvais, et je me suis recouché presque immédiatement. J'ai entendu que Mme Mortier se levait; elle couchait près de moi, dans un lit placé dans la même alcôve. Lui ayant demandé ce qu'elle faisait, elle m'a répondu : Je ne suis pas en sûreté ici; vous avez un rasoir à la main; vous êtes un assassin. Je lui fis observer que je n'avais rien entre les mains, car il y avait une lampe de nuit

Voir le SUPPLÉMENT.

Supplément à la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 9 janvier 1849.

dans la chambre, et je l'engageai à regarder dans mon lit; elle a continué à s'habiller, et lorsque sa robe de chambre a été passée et quand elle a été levée, elle a manifesté l'intention de sortir de la chambre; je suis sorti de mon lit et lui ai dit que pour lui prouver que je n'étais pas un assassin, j'allais lui ouvrir moi-même la porte de la chambre, ce que je fis effectivement. Je dois ajouter qu'il existe dans notre chambre à coucher deux portes en bois de sapin mince, l'une communiquant dans la chambre où couchait ma mère avec la femme de chambre, et l'autre porte communiquant dans la chambre où couchait la femme de chambre de ma femme. Peut-on admettre que, dans de pareilles circonstances, quelqu'un battu, et sachant que d'autres personnes se trouvaient à sa portée, n'ait point crié au secours?

D. D'où pouvait venir à Mme Mortier cette crainte d'assassinat et de rasoir? — R. Il y a des femmes qui désirent être le sujet d'un roman, et passer pour victimes, dans le genre de Mme de Praslin, moins la chose. Cela s'expliquera plus tard, s'il y a lieu.

D. Les domestiques de la maison n'ont-ils pas entendu des paroles menaçantes pour Mme Mortier, et ne l'avez-vous pas mise à la porte?—R. Non, Monsieur le président.

D. Madame votre mere n'est-elle pas intervenue pour vous modérer?—R. La scène dont vous parlez se passait au milieu de la nuit. Le lendemain, vers midi, j'envoyai mon fils dans la chambre où ma femme s'était retirée (c'était la chambre de mes enfans), pour lui demander s'il y avait assez d'argent pour rentrer tous à Paris, ou s'il n'y en avait que pour moi seul : l'enfant est venu me dire, quelques instans après, qu'il y en avait pour le retour de tout le monde. Désirant partir seul pour Paris, et voulant avant le départ, avoir une dernière explication, j'entrai dans cette chambre où ma femme était encore couchée, et je lui dis en riant : « Vous devez être bien étonnée de vous trouver en présence d'un assassin! » Et, sur ce mot, j'ai été invectivé par ma femme de toutes les façons; je lui ai répondu de la même manière; c'est alors que ma mère est entrée dans la chambre, et que Mme Mortier, lui ayant déclaré qu'elle ne voulait plus coucher dans la chambre commune, a dit à ma mère qu'elle voulait coucher dans la chambre des enfans; ma mère lui a offert sa propre chambre ou celle que sa femme de chambre occupe, qui est une chambre de maître, pour être auprès d'elle; Mme Mortier a persisté à rester dans la chambre de ses enfans, et c'est alors que j'ai dit que l'un ou l'autre quitterait la maison, voulant mettre fin à la position de ma mère, car je pouvais craindre une attaque d'apoplexie. (Ici, dit Me Paillet, interrompant la lecture, j'ai une triste observation à faire, c'est que ce malheur, que craignait M. le comte Mortier, est arrivé; sa mère, à la suite des chagrins que des déplorables scènes lui ont causés, a eu une attaque, un peu de mieux lui permet de retourner à Bruges, où les soins qu'elle ne peut trouver dans un hôtel garni lui seront prodigués de telle sorte, que son malheureux fils, qui semble l'objet de toutes les fatalités, est aujourd'hui privé des visites et des consolations de sa mère. Je continue la lecture de l'interrogatoire). Sur ces mots, Mme Mortier s'est levée, nous sommes sortis de la chambre et, arrivés sur le palier, Mme Mortier a fait tous ses efforts pour se faire pousser et jeter en bas de l'escalier : je ne l'ai pas touchée. Je suis rentré dans ma chambre, pensant bien que ma femme s'était retirée dans une autre pièce de la maison. C'est dans la soirée, et pour la première fois, que j'ai fait part à ma mère et à deux neveux de la situation dans laquelle je me trouvais envers ma femme depuis la naissance de ma fille.

D. Comment expliquez-vous les faits qui se sont passés à Paris, le 7 novembre, à l'hôtel Chatam, entre vous et vos enfans? — R. Monsieur le président, si vous voulez me préciser les faits par des questions, j'y répondrai.

D. Ne vous êtes-vous pas enfermé dans une chambre avec vos deux enfans, en barricadant principalement la porte d'entrée? — R. Non, Monsieur, ils avaient la liberté de circuler dans les cinq ou six chambres de mon appartement.

D. N'étiez-vous pas barricadé avec eux dans votre appartement? — R. Je me suis barricadé lorsque je me suis aperçu que tout le monde voulait entrer dans mon appartement pour me faire des visites que je ne voulais pas recevoir, parce que personne n'a le droit d'entrer dans mon appartement malgré moi. M. l'ambassadeur de Naples était venu et avait demandé : « M. le comte Mortier est-il chez lui? » Je lui ai répondu, en déguisant ma voix qu'il connaît bien : « Il est sorti. »

D. Vos deux portes étaient-elles barricadées lors de cette visite?—R. Non, Monsieur, ce n'est que lorsque j'ai vu les allées et les venues de beaucoup de personnes dans la cour et des serruriers, que j'ai barricadé mes portes.

D. Pour quel motif avez-vous refusé la visite de M. l'ambassadeur de Naples?—R. Je n'étais pas en disposition de le recevoir ni d'autres personnes en ce moment.

D. Pourquoi, dans cette matinée, avez-vous refusé toute visite?—R. Parce que j'étais sous la préoccupation de ma situation, de la lettre que j'avais écrite à ma femme, et je n'étais pas naturellement disposé à m'occuper de choses frivoles.

D. Cette lettre et cette situation devaient expliquer les rassemblemens et les mouvemens dont vous parliez dans une précédente réponse, et vous deviez éprouver le besoin de les faire cesser, en considération de votre personne et de votre position sociale.—R. Ma lettre n'a eu pour but que d'amener Mme Mortier chez moi, et, en lui présentant et rendant ses enfans, de la conjurer d'abandonner le projet dont on m'avait fait menacer, d'une séparation qui devait donner lieu à des détails scandaleux, et de nature à porter atteinte à mon honneur, perdre l'avenir de mes enfans et celui de Mme Mortier elle-même.

D. Pourquoi avez vous refusé la visite de M. de Ludre? — R. Parce que, bien qu'il ait été mon secrétaire de légation, et que je n'aie jamais eu qu'à me louer de lui, nous n'étions pas assez intimes pour entrer avec lui dans de pareilles confidences.

D. Ces motifs de refus ne peuvent pas s'appliquer à M. Pasquier, chancelier de France; pourquoi ne l'avez-vous pas reçu? — R. Pourquoi? parce que je n'avais mis personne dans les secrets du toit conjugal, pas même ma mere, comme je vous l'ai dit plus haut.

D. Cependant sa position lui permettait d'amener l'arrangement avec Mme Mortier que vous sembliez désirer? — R. Je ne doute pas de ses bonnes intentions; mais il ne s'y est pas pris de manière à me faire croire qu'il vînt comme conciliateur; il ne s'est pas annoncé comme tel. Il a frappé à ma porte en annonçant M. Pasquier, le chancelier; je lui répondis avec beaucoup de regrets que je ne pouvais lui ouvrir. Il a ajouté : « Ouvrez-moi, j'ai à vous entretenir d'une affaire de la chambre des pairs. » Je lui ai répondu que la chambre n'était pas ouverte. M. le chancelier m'a ajouté : « Mais si je venais avec Mme Mortier, ouvririez-vous? » Je lui ai répondu: « Non, Monsieur le chancelier, elle ne viendra pas; ne vous donnez pas cette peine, j'en suis sûr. » En effet, Mme Mortier avait laissé écouler près de trois heures après la connaissance du fait relatif à ses enfans, qui devait la déterminer à venir sur-le-champ. M. le chancelier me dit : « Mais si je vous l'amène, ouvrirez-vous votre porte? J'ai répondu affirmativement. En effet, quand elle vint, j'ouvris de suite.

D. Pourquoi avez-vous refusé votre porte à M. le préfet de police? — C'est pour la première fois que j'entends parler que M. Delessert se soit présenté chez moi; je ne l'ai su qu'au moment de l'irruption dans mon appartement. C'est la personne avec laquelle j'aurais été plus disposé à m'expliquer, et je n'aurais pas refusé d'ouvrir ma porte à M. le préfet de police.

D. A l'arrivée de Mme Mortier avec M. le chancelier, n'avez-vous pas hésité à le recevoir? — R. Je n'ai pas positivement refusé de voir Mme Mortier, je conteste le fait; mais M. le chancelier étant revenu et m'ayant demandé d'ouvrir, je lui ai répondu : Êtes vous seul? Il m'a dit : Mme Mortier est avec moi. Et, en effet, Mme Mortier dit : Je suis ici. Je lui demandai ce qu'elle voulait. Elle me répondit : Je viens voir mes enfans. Je lui ai répondu : Vous n'étiez pas bien empressée de les voir, puisque vous avez refusé de les recevoir dans la matinée, en me faisant dire que vous étiez occupée avec vos hommes d'affaires. La porte de l'entrée principale étant barricadée par un canapé d'antichambre que j'avais fait entrer de force entre les deux murailles, j'ai été obligé de traverser le salon et la salle à manger pour ouvrir cette seconde porte qui était barricadée par une malle vide.

D. N'avez vous pas dit que Mme Mortier entrerait seule, sinon qu'il y aurait un grand malheur? — R. Non, Monsieur.

D. Cette double barricade, établie avec force, prouverait qu'il y avait préméditation? — R. C'est tout le contraire; j'ai pris tout ce que j'avais sous la main; ce qui exclut la préméditation.

D. Il suffisait de tenir votre porte fermée; on n'aurait rien tenté avec effort pour l'ouvrir, et ces deux barricades demandaient du temps pour les établir?— R. La porte pouvait céder facilement; elle ne suffisait pas pour me protéger, et les pas, les voix, les démarches que j'entendais dans l'hôtel me faisaient craindre une invasion de force à laquelle je voulais m'opposer.

D. Que faisiez-vous avec vos enfans dans l'intérieur de votre appartement, pendant que vous êtes resté seul avec eux? — R. Je les avais, la plupart du temps, sur mes genoux, selon mon habitude, et je les caressais, et plus particulièrement ma petite fille, qui s'attachait à moi et ne m'a pas quitté; ils ont aussi joué dans leur chambre, selon leur habitude; ils ne sont pas restés constamment avec moi.

D. Ne vous êtes-vous pas porté sur leur personne à des actes de nature à les effrayer? — R. Non, monsieur, cela est faux.

D. Par suite des menaces contenues dans la lettre à Mme Mortier, n'avez-vous pas pris un rasoir, et ne l'avez-vous pas fait paraître à leurs yeux? — R. Je nie le fait. Sous la préoccupation de la honte et du déshonneur que les projets de Mme Mortier me réservaient, je me suis dit : Mille fois plutôt mourir que de supporter une pareille ignominie, et c'est alors que, me promenant dans mon appartement, et voyant mon tiroir de toilette ouvert, j'y ai pris un rasoir. Ma petite fille qui, à mon insu, se trouvait à côté de moi, et avait entendu les paroles que je venais de prononcer, m'a dit : « Papa, je veux mourir avec toi! » J'ai rassuré l'enfant en lui disant qu'il n'était pas question de mourir, et je l'ai engagée à aller jouer dans une autre chambre où se trouvait son frère.

D. Ce sentiment d'honneur pour vous, d'avenir pour vos enfans, ne s'accorde guère avec une pensée de suicide, et vous deviez, en leur présence, sentir plus que jamais le besoin de vous conserver pour vous et pour eux? — R. Monsieur le président, je ne partage pas complètement votre opinion. Les suites de cette affaire peuvent amener un scandale, et craignant l'ignominie pour ma famille, j'aimerais mieux que Dieu m'appelât à lui que de supporter un semblable malheur.

D. Avez-vous posé votre rasoir sur le cou d'un de vos enfans, soit par la lame, soit par le dos? — R. Je leur aurais fait mal; je conteste positivement ce fait.

D. A quelle heure vous êtes-vous barricadé? — R. Peu d'instans avant l'arrivée de M. le chancelier; je n'étais pas barricadé lorsque M. l'ambassadeur de Naples et M. de Lurde se sont présentés chez moi.

D. Le commissaire de police ne s'est-il pas présenté, et n'avez-vous pas refusé de le recevoir? — Je conteste qu'il se soit annoncé.

D. N'avez-vous pas adressé plusieurs copies de la lettre à votre femme à plusieurs personnes? — R. Je voulais l'adresser à plusieurs personnes de ma famille et de mes amis; mais comme cette lettre est très longue et contient cinq feuilles doubles de petit papier à lettre, je n'ai eu que le temps d'en écrire une, que j'ai adressée à Mme la comtesse de Boignes. Mon intention était de prendre copie de ces lettres; mais Mme Mortier ayant refusé de recevoir ses enfans à l'heure que je lui avais fait proposer; je me suis décidé à envoyer la lettre.

D. N'avez-vous pas écrit une autre lettre originale à une autre personne, dans laquelle vous annonciez votre mort et sa cause? — R. J'ai écrit à M. de Tillighem, mon neveu, à Bruges, pour lui annoncer ma mort, sans détail sur la cause qu'il connaissait d'ailleurs, la lettre de Mme de Boignes m'ayant été renvoyée sous enveloppe et remise sous la porte d'entrée. Je l'ai placée sous enveloppe avec l'adresse de Mme de Boignes : elle est restée chez moi avec la lettre adressée à mon neveu.

D. Vous désiriez prévenir un scandale et arriver par une menace bien puissante à un arrangement avec Mme Mortier. Comment se fait-il qu'au même instant vous révéliez tous ces faits et annonciez à Mme de Boignes le malheur qui allait arriver, et que vous ayez en outre préparé une lettre à M. votre neveu? — R. Mme de Boignes est depuis longtemps une de mes plus intimes amies; depuis mon retour à Paris, je l'ai entretenue de mes chagrins domestiques, que j'étais menacé d'une demande en séparation, et de ma volonté, tant que cela dépendrait de moi, d'intervenir dans l'éducation de ma fille. Comme elle m'engageait à prendre des conseils, je lui ai dit : « Dans quarante-huit heures, vous saurez probablement à quoi vous en tenir. »

D. Mme Mortier n'arrivant pas, votre intention était-elle de consommer un suicide? —R. Non, Monsieur; la preuve, c'est la suite. Je suis resté de trois à cinq heures, environ, seul, après le départ de M. le préfet de police. Je n'avais donc pas l'intention de me suicider, puisque j'en avais le temps; et on n'en avait pas la crainte, puisqu'on m'a laissé seul, avec une douzaine de rasoirs, chez moi; c'est en sortant, pour me rendre à l'invitation de M. le garde-des-sceaux, que j'ai été arrêté et conduit, dans un fiacre, à la maison de santé.

D. Pendant votre explication assez longue avec M. le préfet de police, n'aviez-vous pas deux rasoirs, soit dans vos mains, soit dans vos poches? — R. J'avais un rasoir à la main quand M. Delessert est entré; j'ai refusé, à la demande de M. Delessert, de le remettre entre ses mains, lui disant que j'aimerais mieux me couper le cou plutôt que de me laisser mettre la main sur le corps par un de ses agens.

D. Pourquoi, lors de l'arrivée de M. Delessert, teniez-vous encore un rasoir à la main?—R. Je répète que voyant tant de monde dans l'hôtel et tant de mouvement, j'aurais préféré la mort que de souffrir une pareille humiliation.

D. J'insiste sur mon observation : l'explication du rasoir avec vos enfans ne devait durer que peu d'instans pour les calmer; vous avez attendu plusieurs heures l'effet de votre lettre sur Mme Mortier; M. le chancelier était venu et s'était retiré pour aller chercher Mme Mortier; au moment où vous entendiez Mme Mortier, on pénètre chez vous pour une explication avec elle, et vous êtes encore armé du rasoir.

Quant à ce tumulte et cet attroupement, vous deviez l'expliquer par vos lettres qui devaient faire craindre un crime ou un acte de désespoir, et cet attroupement n'était pas une infamie susceptible de provoquer un suicide. N'était-ce pas la continuation de la situation avec vos enfans? — R. Je vous prie de diviser la question qui est trop complexe.

D. Ce sont vos lettres qui devaient provoquer l'intervention de l'autorité. — R. Cela ne m'était pas même venu à la pensée.

D. Après tous ces précédens, Mme Mortier ne pouvait guère se présenter seule? — R. Mes intentions ni mon espérance n'avaient jamais été de la voir venir seule.

D. Vous avez été obligé de rouvrir, de débarricader deux portes et de traverser deux pièces; comment aviez-vous encore le rasoir à la main? — R. Je le conservais machinalement et sans intention.

D. En sortant pour aller chez le garde des sceaux, n'aviez-vous pas deux rasoirs dans vos poches? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi aviez-vous ces rasoirs? —R. En rentrant dans ma chambre, mon tiroir était ouvert, j'ai vu deux rasoirs et je les ai mis dans ma poche pour conserver la disposition de ma personne et empêcher les agens de porter la main sur moi. En effet, les agens qui étaient entrés dans ma chambre étaient encore dans la cour.

D. Pendant votre explication avec M. le préfet de police, vous avez constamment gardé votre rasoir ouvert, vous tenant à distance de M. le préfet, ayant la robe de chambre ouverte et le col renversé? — R. Mes chemises de nuit n'ont pas le grand col de chemise habillé; j'étais resté en robe de chambre; quant au rasoir, j'ai dit à M. Delessert que tant que ses gens seraient là, je ne le quitterais pas. Pendant ces explications, les agens ont ouvert plusieurs fois la porte, ce qui me faisait craindre une irruption dans ma chambre, quoique chaque fois M. Delessert leur ait ordonné de se retirer. Pour M. Delessert seul j'aurais fait ce qu'il m'aurait demandé.

D. Vous avez parlé plusieurs fois d'arrestation arbitraire. Adressez-vous ce reproche à M. le préfet de police, et quels motifs lui supposez-vous? — R. Je me plains, en effet, d'arrestation arbitraire; mais je ne me plains de personne particulièrement. Je n'adresse aucun reproche de haine. Quant à M. Delessert, le préfet de police, je me suis expliqué assez favorablement à son égard pour qu'une cause réelle pût s'appliquer à lui.

Cet interrogatoire subi, et Mme Mortier conservant toujours la même inertie, M. Mortier présente au président du Tribunal une requête à l'effet d'être autorisé à assigner Mme Mortier pour qu'en statuant sur les mesures provisoires il soit déclaré qu'il n'y a lieu d'y donner suite, et ordonné qu'il sera mis en liberté. L'assignation est donnée, et cependant Mme Mortier ne forme pas encore de demande et ne poursuit pas.

Enfin, le 27 novembre 1847, dans une requête qu'elle présente à M. le président, elle reproduit, à titre de griefs de séparation de corps, les mêmes faits sur lesquels elle avait basé son exposé relatif à l'interdiction; les formalités ordinaires en matière de séparation sont accomplies, et M. le président autorise en conséquence Mme Mortier à poursuivre cette séparation. Mais elle ne suit pas sur cette demande, et je prie qu'on remarque l'incohérence de ce double système; dans le premier, M. Mortier est un homme à plaindre et sans volonté, il faut l'interdire pour son intérêt propre; dans le deuxième, on lui reproche des sévices, des excès, des actes de libre-arbitre; il n'y a donc pas d'aliénation mentale.

Le 1er décembre 1847, Mme Mortier, protestant elle-même contre toute demande en interdiction, expose dans des conclusions posées à l'audience qu'elle n'a demandé que des mesures provisoires, qu'elle maintient cette demande seulement, qu'au Tribunal appartient de prescrire ce qu'il croira utile; en conséquence elle requiert que ses diligences soient déclarées régulières, et s'en rapporte sur ces mesures à la prudence du Tribunal.

En cet état est intervenu le jugement du 15 décembre 1847. Mme Mortier a levé ce jugement; ses conclusions ci-dessus y sont rapportées. On y mentionne aussi qu'à l'audience, M. le procureur du roi, par l'organe de son substitut, agissant en vertu de l'article 491 du Code civil, s'est porté en tant que de besoin partie principale, et d'office a conclu à ce que le Tribunal se déclarât régulièrement saisi de la demande en interdiction formée par Mme Mortier, et de la demande contraire formée par M. Mortier tendante à faire déclarer cette demande nulle et mal fondée, et à faire ordonner sa mise en liberté.

Voici les dispositions du jugement du 15 décembre 1847, qui a statué sur cet état de choses :

« Attendu que la dame Mortier, en se conformant aux dispositions spéciales des articles 890 et suivans du Code de procédure civile, a provoqué l'interdiction de son mari et commencé des poursuites à cette fin : 1° en présentant une requête dans laquelle elle articule l'aliénation mentale de son mari; 2° en obtenant un jugement qui a ordonné la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire; 3° en exécutant ce jugement par la convocation du conseil de famille;

» Attendu que faute par la dame Mortier d'avoir donné suite au jugement de la chambre du conseil, du 10 novembre 1847, Mortier a pu s'emparer de ce préparatoire et porter devant le Tribunal la demande en interdiction pour la faire rejeter;

» Attendu que la forme indiquée par la loi du 30 juin 1838 s'applique au cas le plus fréquent, celui où le détenu pour cause d'aliénation mentale n'a point de contradicteur, et peut, par conséquent, procéder par voie de simple requête, mais que, dès qu'il existe un adversaire connu ou présumé, la demande doit être formée contre lui dans les termes du droit commun, et que sa mise en cause devrait être ordonnée même d'office;

» Qu'ainsi le Tribunal est régulièrement saisi :

» 1° D'une demande en rejet de la requête tendante à interdiction dans laquelle Mortier a pour adversaire la dame Mortier, qui est réputée contestée par cela seul qu'elle s'en rapporte à justice;

» 2° D'une demande, afin de mise en liberté, dans laquelle Mortier a pour adversaires, d'une part, la dame Mortier, et d'autre part le ministère public, agissant dans l'intérêt de la société;

» Attendu que pour statuer sur l'une et l'autre de ces demandes, il est indispensable d'apprécier l'état mental de Mortier;

» Attendu que les faits advenus à Paris à l'hôtel Chatam, le 7 novembre dernier, et constatés par le procès-verbal du commissaire de police du quartier de la place Vendôme, font présumer que ledit jour Mortier aurait été saisi pendant plusieurs heures consécutives d'un accès de démence furieuse et persistante;

» Que ces faits justifient pleinement l'intervention des dépositaires de l'autorité publique, et les mesures de sûreté par eux prescrites;

» Attendu que les réponses faites par Mortier dans son interrogatoire du 26 novembre dernier, sur les interpellations relatives aux faits matériels du 7 novembre, faits avoués et reconnus par lui-même, viennent corroborer les présomptions de cet acte de démence;

» Qu'en effet, il ne peut expliquer raisonnablement comment il aurait adressé à sa femme la lettre du 7 novembre, dans le but de l'amener à une entrevue;

» Comment il aurait consenti à lui rendre ses enfans au moment où il l'accusait des faits les plus odieux, et lorsqu'il avait eu la pensée de leur ôter la vie plutôt que de les laisser entre les mains de leur mère;

» Comment la simple menace, non encore réalisée, d'une demande en séparation de corps aurait suffi pour le pousser au projet d'un suicide et d'un double meurtre;

» Comment il aurait persisté à se tenir barricadé et armé de rasoirs pendant plusieurs heures, et à refuser une explication paisible et amiable, malgré l'insistance des fonctionnaires publics;

» Dans quel but enfin il aurait écrit la lettre envoyée à la dame de Boignes et celles adressées à la dame Mortier et au sieur de Tillighem;

» Attendu que l'état de calme recouvré par Mortier depuis sa démission ne suffit pas pour prouver une guérison complète et durable; qu'il importe de constater si la scène du 7 novembre dernier n'aurait été qu'un désordre momentané ou une pensée de crime dont Mortier aurait eu à répondre s'il l'eût manifestée pas un commencement d'exécution; si cette scène ne serait pas la reproduction d'accès antérieurs qui pourraient se renouveler à l'avenir; en résumé, si les faits imputés à Mortier doivent être considérés comme résultant d'une intention criminelle, de méchanceté ou d'insanité d'esprit;

» Attendu que des documens de la cause et des défenses orales ressortent plusieurs faits concluans dont il importe d'apprécier le caractère pour savoir s'ils sont des effets de la volonté ou de l'aliénation mentale;

» Qu'aux termes des articles 234 et 893 du Code de procédure civile, le Tribunal peut en ordonner la preuve;

» Le Tribunal, avant faire droit, ordonne qu'il sera, tant par titres que par témoins, fait preuve des faits ci-après énoncés, la preuve contraire réservée;

» En 1843, à Berne, Mortier aurait accusé la dame Mortier de s'être rendue coupable d'adultère avec un domestique et de s'être procuré un avortement; il aurait menacé de la frapper avec un rasoir; il aurait frappé le sieur Cordier accouru au secours de sa fille;

» Postérieurement à ces accusations et à ces violences, il aurait, en présence des domestiques, fait des excuses à sa femme et à son beau père, et aurait adressé à la dame Mortier, notamment en décembre 1845, des lettres où il la comblerait d'éloges et de témoignages d'affection;

» Pendant son séjour à Berne et à Lucerne, il aurait éprouvé des hallucinations et se serait notamment persuadé, tantôt que le docteur Sichel aurait prédit sa mort pour une époque déterminée, tantôt qu'un moine était placé à côté de lui dans sa voiture;

» A la même époque, sans motif plausible, il se serait élancé de son lit, et, une arme à la main, aurait poursuivi un domestique;

» Au mois de septembre 1844, à Turin, il se serait emporté au sujet d'une pièce de bronze envoyée de Paris, se serait armé d'un rasoir et aurait manifesté l'intention de se tuer;

» Pendant son séjour à Turin, et par suite de ses emportemens continuels, M. D'André, secrétaire d'ambassade, aurait cru devoir se munir d'une arme défensive chaque fois qu'il descendait dans le cabinet de Mortier;

» En juillet 1846, à Dieppe, il aurait frappé et maltraité son fils, par le motif que celui-ci, en jouant, s'était porté un coup à la tête;

» La dame Mortier ayant éprouvé une indisposition, Mortier aurait encore pris un rasoir et aurait menacé de se couper la gorge sous les yeux de sa femme;

» En août 1847, à Ostende, il se serait livré à des emportemens qui auraient donné au docteur Johnson l'opinion d'un état de démence;

» Il se serait roulé sur le parquet parce que son domestique ne lui apportait pas assez promptement sa robe de chambre;

» Le 6 octobre 1847, à Bruges, il se serait roulé par terre, en poussant des cris, parce que des effets d'habillement ne lui auraient pas été livrés à l'heure convenue; il se serait armé d'un rasoir, qu'Hector de Tilleghem serait parvenu à lui faire lâcher;

» Le 7 octobre, pendant la nuit, il aurait pris un rasoir et en aurait menacé la dame Mortier, qui aurait été obligée de se réfugier près de la gouvernante de ses enfans;

» Le 8 octobre, il aurait encore saisi un rasoir, la dame Mortier et sa femme de chambre auraient été obligées de se tenir cachées, la première, dans un garde-manger, et la deuxième sous un tas de foin dans un grenier, pendant que Mortier la cherchait par toute la maison, il aurait sauté par une fenêtre en voyant passer deux femmes qu'il prenait pour elles. MM. de Tillighem et les domestiques auraient passé la nuit pour ménager la fuite des deux femmes, et elles se seraient évadées à quatre heures du matin;

» Il se serait emporté contre sa mère qui voulait l'empêcher de frapper ses enfans;

» Le 7 novembre 1847, pendant qu'il se trouvait enfermé à l'hôtel Chatam, il aurait approché un rasoir du cou d'un de ses enfans; il aurait gardé ce rasoir à la main pendant toute la durée de sa conférence avec M. le préfet de police;

» Ordonne que la preuve sera faite à la diligence tant de la dame Mortier que de M. le procureur du Roi;

» Commet M. Casenave, juge, pour procéder à l'enquête à Paris;

» Ordonne qu'en cas d'empêchement, il sera remplacé sur simple requête présentée au président du Tribunal;

» Donne en temps que de besoin commission rogatoire aux autorités judiciaires de Berne, Lucerne, Turin, Ostende et Bruges pour faire entendre les témoins dont l'audition serait requise;

» Ordonne que l'enquête sera commencée dans la quinzaine de la signification du présent jugement, et parachevée dans la quinzaine de l'audition des premiers témoins;

» Commet les docteurs Falret, Leuret et Foville à l'effet de visiter Mortier;

» Ordonne que dans la quinzaine de ce jour, au plus tard, ils donneront un premier avis sur la question de savoir si Mortier peut sans danger être transféré dans un établissement non consacré aux aliénés, et requérir, s'il y a lieu sa translation;

» Ordonne que les médecins susnommés donneront leur avis sur la question de savoir si Mortier peut être considéré comme atteint d'aliénation mentale;

» Ordonne qu'en cas d'empêchement desdits médecins, il sera pourvu à leur remplacement sur simple requête présentée au président du Tribunal;

» Dépens réservés. »

M. le premier président : Avocat, les développemens que vous avez à présenter sont-ils encore longs?

Me Paillet : Monsieur le premier président, voici l'économie du récit que j'ai à faire : trois enquêtes, dans lesquelles ont été entendus soixante-dix témoins, et plusieurs rapports de médecins. Telle est, hélas! la distribution des procédures et des faits qui restent à expliquer.

M. le premier président: La cause est continuée à lundi prochain.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Présidence de M. Aynard.

Audience du 1er décembre.

LES PIGEONS VOYAGEURS. — FRAIS DE NOURRITURE ET D'ÉDUCATION.

On se souvient encore de ces honteuses et coupables spéculations qui affligèrent notre ville dans les dernières années qui viennent de s'écouler, et jetèrent la perturbation dans son commerce et dans son industrie. La fièvre du jeu avait corrompu l'esprit sage et économe de notre population, et le désordre de l'agiotage remplacé ses habitudes laborieuses. C'étaient, du soir au lendemain, des fortunes colossales qui s'élevaient comme par enchantement; mais aussi à côté on voyait de grandes ruines. Aujourd'hui que l'expiation a eu lieu et dure encore, il serait peu généreux d'insister davantage sur ce sujet; mais ce que l'on doit, ce que l'on devra toujours flétrir, ce sont les moyens conpables employés par certains spéculateurs pour annuler à leur profit les chances du jeu; de même qu'il sera toujours permis de blâmer les hommes qui ont prêté leur concours à de pareilles manœuvres. Tout le monde a entendu parler des courriers spéciaux; des pigeons voyageurs emportant à travers les airs avec rapidité les cotes de bourse qui devenaient pour les uns la cause et le signal d'une fortune scandaleuse, pour les autres d'une ruine complète. Dans le procès que nous rapportons ici, ce ne sont que les acteurs secondaires qui figurent : un aubergiste, des marchands d'oiseaux; les principaux personnages, que sont-ils devenus? Nous ne le chercherons pas. Quoi qu'il en soit, voici le jugement rendu par le Tribunal de commerce sur ce singulier procès.

Les parties entendues en la chambre du conseil, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi.

« Considérant que Vaillant fils et Millaud ont fait opposition à notre jugement par défaut, rendu contre eux le 22 août 1848, le sieur Vaillant fils se fondant 1° sur un moyen d'incompétence; 2° sur ce que son père, n'ayant été que l'employé de Millaud, ne pouvait être déclaré responsable des dettes de ce dernier; et le sieur Millaud se fondant sur ce qu'il ne doit pas les sommes réclamées, et que Morel lui doit compte non seulement des pigeons qui lui ont été confiés, mais encore de l'accroissement que ce nombre a dû recevoir par la production des couvées;

» Considérant que Vaillant fils n'ayant pas soutenu à l'audience les moyens d'incompétence avancés dans son opposition, il n'y a lieu de s'y arrêter; que, depuis la mort de son père, il a continué l'opération commencée par ce dernier, et dans laquelle il s'est, par sa correspondance, reconnu comme engagé; que de toutes les pièces produites au procès, il résulte la preuve que Millaud était le principal agent de cette entreprise, et qu'ainsi il y a lieu d'accorder la garantie demandée par Vaillant fils contre Millaud;

» Considérant sur les moyens présentés par Millaud, que Morel a fourni des explications, desquelles il résulte, en effet, que vu la destination des pigeons et ce qu'on appelle leur éducation imposée à Morel, laquelle éducation consistait à les transporter à une certaine distance du pigeonnier pour qu'ils y revinssent ensuite; que ce manége répété souvent a dû, indépendamment des autres causes expliquées, occasionner de nombreuses pertes de ces animaux; pertes dont Morel ne peut être responsable, et qui doivent rester à la charge de ceux qui ont fait une semblable entreprise dont le but secret ne pouvait être honorable;

» Considérant que, depuis le jugement du 22 août, les défendeurs n'y ayant pas obtempéré de suite, leur dette s'est accrue de 179 fr. 75 c., pour appointemens à Morel et nourriture des animaux, il est juste d'allouer à ce dernier le chiffre de demande additionnelle;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, dit et prononce sans s'arrêter aux moyens d'incompétence qui n'ont pas été soutenus par Vaillant fils :

» 1° Que Vaillant fils et Millaud sont déboutés comme mal fondés de l'opposition qu'ils ont formée à notre jugement du 22 août, lequel est confirmé et sera exécuté selon sa forme et teneur;

» 2° Que Vaillant fils et Millaud sont, en outre, condamnés solidairement et seront contraints par toutes les voies de droit, à payer à Morel la somme de 179 fr. 75 c., pour honoraires et dépenses faites depuis le jugement précité, le tout avec intérêts de droit et dépens;

» 3° Que Millaud est condamné par les mêmes voies de relever et garantir Vaillant fils des condamnations prononcées

contre lui, tant par notre jugement du 22 août que par le présent. »

(Plaidans, Mes Terme, Guillermain et Duvouldy, avoués.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (ch. d'accusation).

Présidence de M. Calmetes.

DUEL. — CRIMINALITÉ. — ARRÊT DE NON-LIEU.

Nous avons dit que, conformément à la doctrine professée par la Cour de Nismes, la Cour de Montpellier avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre sur le duel qui a eu lieu entre M. Gent, représentant du peuple et M. Leo de Laborde, et dans lequel M. Gent a été blessé. Voici l'arrêt rendu par la Cour de Montpellier :

« La Cour,

» Considérant qu'il est constant que, depuis la promulgation du Code pénal de 1791 jusqu'en 1810, et depuis cette dernière époque jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1837, le duel est demeuré impuni ;

» Que si, dans de rares circonstances, des poursuites ont été dirigées contre les auteurs de meurtres ou de tentatives de meurtre commis en duel, la Cour de cassation a constamment décidé, jusqu'à cette dernière date, que les faits de cet ordre, lorsqu'ils sont accomplis sans deloyauté, n'ont pas été prévus par nos lois pénales ;

» Qu'elle a consacré notamment cette opinion en 1828 par arrêt rendu en chambres réunies, sur les conclusions conformes du procureur-général, et décidé, en même temps, qu'il en serait référé au roi pour être ultérieurement procédé, d'après ses ordres, à l'interprétation de la loi ;

» Considérant que l'impunité, ainsi acquise aux duellistes, ne peut être expliquée que par l'absence d'une loi applicable aux faits accomplis en duel, ou que par l'inexécution de la loi destinée à assurer leur répression ;

» Considérant que cette dernière supposition ne saurait être admise ;

» Qu'en effet, si les Codes des délits et des peines de 1791 et de l'an IV, et le Code pénal de 1810 avaient assimilé, d'une manière non équivoque, l'homicide commis en duel au meurtre prémédité, l'inexécution de la loi en une aussi grave matière aurait certainement éveillé la sollicitude des pouvoirs publics, et ils se seraient empressés de mettre un terme à un état de choses sans exemple dans une nation civilisée et sous un gouvernement régulier ;

» Qu'il faut donc reconnaître que si le duel est demeuré impuni jusqu'en 1837, et s'il l'est encore aujourd'hui, nonobstant les poursuites dont il est l'objet, c'est uniquement parce que telle a été la volonté du législateur ;

» Que vainement une jurisprudence récente proclame que le Code de 1791, celui de l'an IV, et, après eux, le Code pénal de 1810, ont *évidemment* compris les faits de ce genre dans leurs dispositions générales sur l'homicide volontaire et prémédité ;

» Que cette *évidence*, si tardivement manifestée, et qui, pendant de si longues années, n'avait pas frappé les meilleurs esprits, pourrait bien n'être, après tout, qu'une illusion, reconnaissant pour principe un profond sentiment des intérêts de la justice, et le besoin d'une répression dont personne, au surplus, ne conteste la nécessité ;

» Que, dans ces circonstances, et en présence de ces brusques retours de la jurisprudence qui étonnent les justiciables et troublent la conscience du magistrat, la voie la plus sûre pour connaître la volonté réelle du législateur, c'est d'interroger la loi dans son texte et de l'interpréter par l'exécution qu'elle a reçue dans les temps les plus rapprochés de sa promulgation ;

» Considérant que l'ancienne législation sur les duels fut abolie par les décrets de l'Assemblée constituante, et notamment par le Code pénal de 1791 ;

» Que cette dernière loi ne renferme aucune disposition applicable au duel et à ses suites ;

» Considérant que le décret de l'Assemblée législative du 17 septembre 1792 ne prouve nullement, ainsi qu'on l'a soutenu, que le législateur de 1791 ait eu la volonté de soumettre à la loi commune et d'assimiler à l'assassinat l'homicide commis en duel, puisque, d'une part, les effets de l'amnistie prononcée par ce décret remontaient au 14 juillet 1789, époque à laquelle les lois anciennes étaient encore en vigueur, et que, d'autre part, l'acte d'amnistie n'était relatif qu'aux procédures instruites et aux jugemens prononcés, sous prétexte de provocation au duel, fait qualifié délit sous l'ancienne législation, mais qui n'a jamais eu ce caractère sous l'empire des lois nouvelles ;

» Considérant que l'esprit et la portée des dispositions du Code pénal de 1791 ont été manifestement révélées par le décret du 29 messidor an II ;

» Que la Convention nationale, consultée sur la question de savoir si la provocation en duel par un militaire inférieur envers son supérieur, hors le temps de service, rentrait dans les dispositions de l'art. 11 de la section IV du Code pénal militaire, décréta que cet article était inapplicable ; mais, en même temps, elle prononça un renvoi à la Commission de législation « pour examiner et proposer les moyens d'empêcher les duels, et la peine à infliger à « ceux qui s'en rendraient coupables ou qui les provoqueraient, »

» Que, pour atténuer l'autorité d'un tel document, on a soutenu que la Convention n'avait pas été consultée sur la question du duel, mais bien sur une question de discipline militaire ;

» Considérant toutefois que, si le référé portait spécialement sur la provocation en duel par le militaire inférieur envers son supérieur, il est incontestable que la question prit un caractère plus général devant la Convention nationale ;

» Que le décret renvoya à la Commission, non seulement la difficulté, objet de référé, mais encore l'examen de la peine à appliquer aux duellistes ;

» Considérant que si, dans la pensée de la Convention, le meurtre commis en duel avait été prévu et puni par le Code de 1791, elle n'aurait pas chargé la Commission de législation de rechercher la peine à infliger aux duellistes, puisque, le duel constituant, dans ce système, un assassinat ou une tentative d'assassinat, la pénalité d'un tel crime ne pouvait être différente pour le militaire et le non militaire ;

» Considérant que c'est postérieurement à cet acte législatif, et tandis que le duel jouissait d'une impunité incontestée, qu'ont été successivement rédigés les Codes de brumaire an IV et de 1810 ;

» Que les auteurs de ces Codes étaient bien avertis que, pour soumettre le duel et ses résultats aux dispositions du droit commun, en matière d'homicide volontaire et prémédité, il était indispensable de l'énoncer expressement dans le texte de la loi, ou du moins dans ses motifs ;

» Que néanmoins le texte de ces deux Codes et l'exposé des motifs du Code de 1810 gardent un silence absolu sur cette question, l'une des plus importantes du Code criminel ;

» Que ce silence est la reconnaissance la plus formelle que les lois de 1791 et de brumaire an IV avaient été jusque-là appliquées selon leur esprit véritable, et que l'impunité qui avait protégé les duellistes devait continuer à couvrir leurs actes, quelque graves qu'ils pussent être ;

» Considérant que, pour suppléer à la prétérition du duel dans le texte du Code de 1810 et dans ses motifs, et pour démontrer qu'un fait aussi exceptionnel rentre dans les dispositions du droit commun relatives à l'assassinat, on invoque l'opinion exprimée par M. de Monseignat dans son rapport sur le Code pénal, au nom de la commission du Corps législatif ;

» Mais, considérant que cette opinion, émise devant une assemblée meme à qui toute discussion, toute observation, étaient interdites, ne saurait avoir pour résultat de confondre sous une même incrimination des faits aussi dissemblables, alors surtout que rien ne constitue que cette opinion eût été ou officieusement communiquée à la section du Conseil d'Etat, ou soumise régulièrement à ses délibérations, conformément au sénatus-consulte du 19 août 1807, avant la séance où M. de Monseignat donna lecture de son rapport au Corps législatif ;

» Considérant que ce qui démontre que l'on n'attacha point à ce rapport, à l'époque où le Code pénal fut mis en vigueur, l'importance qu'on s'efforce de lui attribuer aujourd'hui, c'est que le duel n'en demeura pas moins en dehors des atteintes de l'action publique, et que le gouvernement impérial, en tolérant cette impunité, confirma ainsi tacitement l'interprétation donnée par le pouvoir judiciaire à la nouvelle législation pénale ;

» Considérant qu'à côté de cette confirmation tacite, mais non équivoque, se placent les projets de loi sur la répression du duel, soumis aux Chambres législatives durant les sessions de 1819 et de 1829 ;

» Que ces projets furent, à la vérité, abandonnés, mais que le fait seul de leur présentation prouve, d'une manière évidente, que dans la pensée du gouvernement le duel n'était ni prévu, ni puni par aucune de nos lois criminelles ;

» Considérant qu'en 1832, à l'époque de la révision du Code pénal, les mêmes motifs qui avaient fait omettre le duel et ses conséquences dans ses incriminations des Codes de 1791, de l'an IV et de 1810, prévalurent encore, et que le duel fut toléré après la révision, ainsi qu'il l'avait été sous l'empire des législations antérieures ;

» Considérant que, si l'exécution constitue la meilleure règle d'interprétation pour les conventions en général, ce même principe peut à bon droit être invoqué lorsqu'il s'agit de l'interprétation des lois civiles et criminelles ;

» Considérant que l'interprétation la plus éclatante résulte de l'exécution que nos Codes criminels ont reçue, de 1791 jusqu'en 1837, c'est-à-dire pendant près d'un demi-siècle ;

» Que, quelle que soit l'autorité de la jurisprudence de la Cour suprême, il est peut-être permis de douter, sans manquer au respect qui lui est dû, qu'elle puisse ébranler de tels précédens et porter dans les esprits cette conviction que le duel doit être assimilé à l'assassinat, alors surtout que ses propres décisions ont solennellement consacré une opinion contraire ;

» Considérant que si le duel blesse à la fois la religion, la morale et l'ordre public, il faut reconnaître aussi que des différences profondes le séparent de l'assassinat ou de la tentative de ce crime :

» Qu'ils diffèrent par le principe l'intention et le but, aussi bien que par les circonstances qui les précèdent et les accompagnent ;

» Considérant que la conscience publique, le meilleur juge de la moralité des actions humaines, n'a jamais confondu et ne confondra jamais dans un même sentiment de réprobation l'assassin et le duelliste qui, en combattant loyalement, a eu le malheur de donner la mort à son adversaire, ou qui seulement a tenté de lui donner la mort ;

» Considérant que les poursuites dirigées contre les auteurs et les témoins d'un duel, et leur mise en accusation, sont une occasion fâcheuse de dissentiment et d'antagonisme entre la magistrature et le jury ;

» Qu'en vain espère-t-on que ces poursuites et la détention préventive qu'elles entraînent suffiront à elles seules pour modifier les mœurs publiques, en imprimant une flétrissure aux duellistes ;

» Considérant, d'ailleurs, qu'il y aurait à la fois absence de justice et de loyauté, à spéculer ainsi sur les rigueurs de la prévention, et à les infliger à titre de peine à des inculpés qu'aucune pénalité légale ne pourrait atteindre ;

» Considérant, enfin, que de tout ce qui précède il résulte que le due constitue un délit exceptionnel, qu'on ne saurait assimiler à l'assassinat ;

» Que ce délit n'a pas été compris dans les incriminations de nos lois pénales depuis 1791 ;

» Que le préjugé relatif au point d'honneur, quelque déplorable qu'il soit par ses conséquences, est un fait social dont il y aurait imprudence et aveuglement à ne pas tenir compte ;

» Qu'on ne peut raisonnablement méconnaître que ce préjugé a de profondes racines dans les sentimens du pays, puisqu'il s'est perpétué à travers les siècles, en résistant, soit à la sévérité des lois anciennes, soit à l'oubli ou à l'indifférence de la législation moderne ;

» Considérant que, tout en résistant à l'assimilation du duel à l'assassinat, on ne peut cependant que déplorer le silence du Code pénal de 1810 sur la répression du duel, la sollicitude du législateur devant s'étendre à tous les faits qui troublent l'ordre public, violent la loi morale, ou qui peuvent compromettre la vie des citoyens et le repos des familles ;

» Qu'il est du devoir des magistrats de signaler, avec persistance, à la puissance législative, la nécessité d'une loi spéciale, édictant contre le duel des pénalités que la conscience publique puisse accepter, puisque ce n'est qu'à cette condition que l'on parviendra à mettre un terme à ces verdicts d'acquittement qui sont un triomphe pour les accusés et une humiliation pour la justice, dont ils constatent l'impuissance et affaiblissent ainsi l'autorité ;

» Considérant, en fait, que la procédure soumise à l'appréciation de la Cour a pour unique objet le duel qui a eu lieu, le 23 septembre dernier, entre les sieurs Gent et de Laborde ;

» Considérant qu'aucun acte de déloyauté n'est reproché ni à l'un ni à l'autre des combattans ;

» Que dès-lors, les faits qui ont déterminé les poursuites n'étant qualifiés ni crime ni délit par aucune loi actuellement en vigueur, c'est le cas d'annuler l'ordonnance de prise de corps décernée par le Tribunal d'Orange, le 9 octobre 1848, contre Léo de Laborde, Dubois de Saint-Jean fils, de Dumaine, Jules Comte et Petitbon, et d'ordonner leur mise en liberté... »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 8 janvier.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSES PIÈCES DE 5 FRANCS.

Il est impossible de voir une figure plus débonnaire, plus réjouie que celle de l'accusé Gizorme. A voir son teint rosé et fleuri ; ses manières rondes et sans façons, on ne le soupçonnerait pas d'avoir voulu faire une déloyale concurrence à la fabrication de l'hôtel des Monnaies, et d'avoir essayé de la réaction à sa manière ou autrement à graver sur des pièces de 5 fr. l'effigie du dernier roi des Français. C'est pourtant cette lourde accusation, l'accusation de fabrication de fausse monnaie, qui pèse sur cette tête aux apparences insouciantes, et l'on va voir, par la lecture de l'acte d'accusation que jamais plus d'inexpérience et plus de laisser-aller n'ont présider aux coupables opérations d'un faux monnayeur.

» Le 6 août 1848, entre neuf et dix heures du soir, Gizorme monta à la barrière de Fontainebleau dans le cabriolet de Pinon, et se fit conduire à la barrière Saint-Jacques. Pendant le trajet, il lui remit en paiement de la course une pièce de 5 fr., sur laquelle on lui rendit 3 fr. 50 c. A peine descendu il remonta dans la voiture, et dit à Pinon de le conduire rue Rambuteau. Chemin faisant, il se fit arrêter rue Martin-Albert, à la porte d'une maison de prostitution. Il avait précédemment payé le cocher avec une seconde pièce de 5 fr. ; il en avait reçu 3 fr. 75 c, Dans cette maison de tolérance, Gizorme fit une petite dépense, qu'il paya avec une pièce de 1 fr., et la femme Mailiac, qui tient la maison, vit dans sa main une pièce de 5 fr. cassée et une autre toute neuve.

» Gizorme se rendit ensuite dans une autre maison de prostitution tenue, rue de la Calandre, par Jouvente, et tenta de lui faire accepter en paiement du vin par lui offert à une femme, une pièce de 5 fr. dont Jouvente reconnut la fausseté. Gizorme sortit sans payer, en disant qu'il n'avait pas d'autre argent. Mais quelques instans après il se présenta de nouveau et manifesta l'intention de passer la nuit dans la maison. Il jeta sur le comptoir une autre pièce de 5 fr. en disant : « En voilà une qui ne sera pas fausse. » Cette pièce se brisa en frappant le marbre qui recouvre le comptoir. Jouvente lui demanda d'où il avait tiré ces pièces. Il répondit qu'il les avait reçues de son patron, à Ivry. Il était complètement ivre.

» Pinon, en rentrant chez lui, reconnut la fausseté des pièces qu'il avait reçues de Gizorme ; il fit sa déclaration au commissaire de police, et Gizorme fut arrêté. Une perquisition fut faite au domicile de l'inculpé, où l'on saisit divers objets et ustensiles propres à la fabrication de la fausse monnaie, savoir : deux poëlons de terre vernissée, contenant de l'émeri en pâte et en poudre ; un verre cylindrique contenant du plâtre à moule en pâte desséchée ; des morceaux de métal semblable aux pièces de 5 francs par lui émises ; un sac en papier contenant du charbon de bois ; un marteau, un soufflet, une pince en fer, un grattoir en fer et plusieurs limes.

» Dans une soupente, à côté de son cabinet, on trouva un fourneau sur le grillage duquel étaient des résidus de métal semblable à la substance des pièces fausses, un moule rond en fer à deux compartimens, dont l'un était garni d'une bande de plâtre présentant au milieu un espace vide de la dimension d'une pièce de 5 francs.

» Gizorme prétendit qu'il avait trouvé dans sa chambre les limes et le marteau, ce que contredit formellement la maîtresse du garni ; qu'il avait acheté le fourneau, le soufflet et les poëlons pour faire la soupe, et qu'il avait trouvé tout le reste en venant de Villejuif, ainsi que sept pièces de 5 francs, et il soutint, par conséquent, qu'il n'avait pas fabriqué les pièces de 5 francs vues en sa possession ; il ne pouvait nier au moins qu'il les eût sciemment données. Sa conduite dans la soirée du 6 avril ne peut laisser aucun doute à cet égard. »

Les témoins n'ont laissé aucun doute sur la culpabilité de l'accusé. Aussi le jury, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général de Royer, après avoir entendu les explications de Me Betoulle, avocat, a-t-il rendu un verdict affirmatif.

Gizorme a obtenu des circonstances atténuantes, et il a dû à cette faveur que lui a faite le jury de n'être condamné qu'à six années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Audience du 28 décembre.

L'ABBÉ AUZOU DE L'ÉGLISE FRANÇAISE. — VOLS ET ESCROQUERIES.

La salle et la tribune sont envahies de bonne heure par une foule compacte de curieux, avides de voir et d'entendre. L'accusé qui doit comparaître est une célébrité. Il arrive sur le banc redoutable revêtu d'un costume noir, qui a quelque analogie avec celui des ecclésiastiques. Il déclare se nommer Louis-Napoléon Auzou, né à Versailles, âgé de quarante-trois ans, ex-directeur de la poste aux lettres à Givry, en dernier lieu à Lapalud (Vaucluse).

Diacre de l'Eglise romaine en 1830, il avait été élevé à la dignité de prêtre de l'Eglise française par Châtel, le primat des Gaules, s'était brouillé avec ce pontife, auquel il disputait la prééminence ; puis, son Eglise étant tombée en faillite, et aussi la justice aidant, il avait été obligé de renoncer à son ministère, en échange d'une place de directeur de poste aux lettres pour unique moyen d'existence, Voici maintenant les faits qui avaient motivé son renvoi par-devant la Cour d'assises :

Dans la matinée du 31 juillet dernier, il n'était bruit dans la ville de Givry que d'un vol commis, la nuit précédente, au préjudice du directeur Auzou. Cet homme racontait, en effet, à tout venant, qu'on s'était introduit dans son bureau en forçant le volet et la fenêtre, et qu'on lui avait enlevé sa recette, montant à 1,069 francs, placée dans un tiroir dont la serrure fort mauvaise avait cédé à une légère pression. Ce récit était accompagné de force soupirs et autres signes de désespoir ; ce qui n'empêcha pas le public d'accueillir cette nouvelle avec un sentiment général d'incrédulité. On disait sans façon que le voleur d'Auzou n'était autre qu'Auzou lui-même ; des indices graves s'élevaient à l'appui de cette opinion spontanée du pays. Enfin Auzou comparaissait sous l'accusation d'avoir organisé le simulacre d'un vol, à l'effet de détourner impunément, à son profit, la recette dont il devait être dépositaire fin juillet, en qualité de directeur, avec cette circonstance que les deniers ainsi détournés excédaient le chiffre de son cautionnement.

Divers faits matériels et de puissantes considérations concouraient ensemble pour établir qu'Auzou seul avait pu simuler les traces du vol prétendu, à l'effet de couvrir un acte de malversation devenu pour lui une nécessité, à raison du désordre de ses affaires privées.

Le 30 juillet, veille du vol allégué, était jour de fête particulière et d'élection municipale à Givry. A cette occasion, les cafés et cabarets étaient restés ouverts toute la nuit suivante ; de nombreuses patrouilles et des groupes bruyans n'avaient cessé de circuler du soir au matin, principalement dans la rue habitée par Auzou. Des voleurs, assez maladroits pour choisir une pareille nuit, n'eussent pu manquer d'être pris en flagrant délit. Selon Auzou, les voleurs avaient forcé la fenêtre en faisant sauter la gâche qui retient l'espagnolette ; et cependant toutes les vitres étaient intactes. Or, pour faire sauter cette gâche, il fallait supposer nécessairement une pression telle que, la fenêtre s'ouvrant brusquement, quelques carreaux de vitre au moins eussent volé en éclats.

D'un autre côté, il était établi qu'Auzou, depuis longtemps criblé de dettes, était menacé de poursuites rigoureuses, si, le lendemain même, 31 juillet, il n'acquittait une somme de 480 fr. Le prétendu vol arrivait donc là fort à propos pour le dispenser de faire le versement de sa recette ; tandis que, ce même jour, il se trouvait miraculeusement en fonds pour solder sa dette de 480 fr. Mais l'accusation faisait un rapprochement bien plus significatif encore. En 1847, Auzou avait déjà été obligé d'employer cette supposition d'un vol pour se tirer d'embarras. Dans le cours de cette année-là, il était allé implorer la pitié de Mme Yvon, de Givry, en lui confiant, sous le sceau du secret, qu'il se trouvait en déficit de 600 fr. vis-à-vis du Trésor public, par suite d'un vol de pareille somme commis dans son bureau, et toujours dans ce même tiroir si mal protégé par sa mauvaise serrure ; car, pour mieux toucher et convaincre Mme Yvon, Auzou, à cette époque, avait eu le soin de faire constater par cette dame la facilité avec laquelle on était parvenu à ouvrir ce fameux tiroir. Mme Yvon était tombée dans le piége, et lui avait généreusement prêté, sans intérêts, les 600 fr. demandés en grâce, et qui ne lui ont été remboursés jusque-là que par des protestations d'une éternelle reconnaissance.

L'allégation d'Auzou ne reposait donc que sur son propre témoignage, et, malheureusement encore, sa parole ne pouvait passer pour celle d'un honnête homme. Cet accusé en était réduit à ne pouvoir invoquer en sa faveur même la moralité la plus vulgaire. Doué de connaissances étendues, d'une rare facilité à manier la parole, de cette éloquence de tribun qui remue les masses, il s'était posé, dans ces derniers temps, en apôtre de la démocratie pure ; il avait fondé à Givry un club puissant et maître du pays ; des hommes notables, des esprits forts ne dédaignaient point d'être ses disciples autant que ses protecteurs. Et cependant ce prétendu sage était adonné aux vices les plus honteux. Neuf témoins venaient lui reprocher en face, à cette audience, de les avoir initiés à la plus dégoûtante débauche.

Sur tous les points relatifs au détournement des fonds de sa caisse, l'accusé avait pris une part active aux débats ; mais lorsque vint cette accablante série de témoins entendus sur ses abominables désordres, il refusa de s'expliquer, se réservant de le faire plus tard, à l'heure des plaidoiries. Ce moment, attendu dans le public avec impatience, arriva enfin, Auzou, se levant alors avec son aisance habituelle prononça une harangue empreinte d'un caractère d'impudence incroyable. Après avoir protesté de l'orthodoxie de sa foi en ce qui touche aux dogmes aux mystères, aux sacremens de la religion catholique, il est entré dans une majestueuse apologie de sa conduite comme prêtre, comme fonctionnaire et comme simple citoyen ; prenant tour-à tour à partie et ses juges et le ministère public, et ce qu'il appelait ses amis particuliers, il a parlé de ses *grands succès* de chaire à Paris, et des persécutions qu'il avait essuyées à cette occasion. Retombé forcément dans la vie privée, il avait résisté à tous les piéges tendus à sa chasteté ! Plus heureux que Titus, il pouvait dire que, toujours dévoué à ses semblables, il n'avait pas perdu une seule de ses journées.

Apôtre infatigable des dogmes de la démocratie, il avait en dernier lieu rencontré, dans le clergé romain et les ennemis du progrès, autant d'implacables adversaires, qui, pour se venger de son immense ascendant et écraser sa popularité, avaient ourdi la trame la plus infernale. Ainsi, pour le ruiner dans sa fortune, on avait volé sa caisse, non par cupidité, mais par vengeance, afin de lui faire perdre sa place ; et, pour l'atteindre dans son honneur, on avait organisé une bande de jeunes innocens qui, à la voix de leurs mères, de leurs tantes, de leurs maîtres, étaient venus répéter contre lui une infâme leçon. « Et pourtant, a-t-il dit en terminant, de même qu'Hippolyte, je puis m'écrier :

« Le jour n'est pas plus pur que le fond de mon cœur. »

Mais l'heure était arrivée où il devait descendre de son piédestal. Cependant le jury a pris en pitié cet être si profondément dégradé ; il a admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence Auzou, reconnu coupable, a été condamné à cinq ans de prison et à l'interdiction des droits civils pendant dix ans.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

Présidence de M. Bernard, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

INCENDIE DE RÉCOLTES EN MEULE.

Jacques Coulet, né à la Tronche, arrondissement de Grenoble, domicilié à Alivan, âgé de 38 ans, plâtrier, et Marie Die, sa femme, née à Alixan, sont assis sur le banc des prévenus.

Dans la nuit du 18 au 19 juillet dernier, entre onze heures et minuit, un violent incendie a éclaté dans l'aire du sieur Clairfond, propriétaire à Alixan, et quatre meules de blé ont été consumées. Deux de ces meules appartenaient au sieur Clairfond et les deux autres au sieur Gironnet, boulanger, de la même commune ; celui-ci les avait entreposées là, parce qu'il redoutait la vengeance du sieur Coulet, et il avait pensé que le voisinage des gerbes de Clairfond préserverait les siennes du sinistre, qu'il avait raison d'appréhender.

Le sieur Gironnet était créancier de l'accusé. Pour se couvrir de ce qui lui était dû, il s'était rendu adjudicataire d'une portion des immeubles expropriés contre Coulet. Ce dernier, depuis lors, n'avait cessé de proférer des menaces contre Gironnet. Ainsi, dans plusieurs circonstances, il dit au sieur Lombard en parlant de Gironnet : « Ce coquin-là, il m'a fait manger tout mon bien, je voudrais bien le tenir entre quatre yeux. » Une autre fois, il dit au sieur Charrin : « Gironnet m'a fait dévorer tout mon bien, il me le paiera. « Enfin, le 16 juillet, Coulet se présenta chez Gironnet et lui demanda du pain à acheter ; sur le refus qu'il essuya, il sortit précipitamment, renversa une chaise sur son passage et dit que ce n'était pas du pain qu'il voulait, mais autre chose.

Marie Die, femme Coulet, n'était pas moins irritée, et chaque fois qu'elle en trouvait l'occasion, elle ne manquait pas de dire du mal de Gironnet. Bien plus, elle envoyait ses enfans cueillir les récoltes qui venaient sur les propriétés dont il était devenu adjudicataire, en leur disant que ces terres n'appartenaient pas à Gironnet, mais bien à eux. Plusieurs fois les enfans furent pris en flagrant délit et des plaintes furent portées à l'autorité locale, qui se contenta d'adresser une réprimande aux accusés. Tous ces faits étaient de notoriété publique dans la commune d'Alixau, et lorsque l'incendie du 18 juillet éclata, les soupçons se portèrent aussitôt sur les mariés Coulet. Des faits nouveaux vérifiés par l'information ont démontré que ces soupçons étaient fondés.

Dans la soirée du 18 juillet, Coulet se trouva à causer près de chez lui, avec quelques personnes, il était alors sans veste et coiffé d'un bonnet de coton blanc. A onze heures environ, on le vit rentrer chez lui portant une veste de couleur foncée et un chapeau noir. Quelques instans après, on cria au feu. Dans cette même soirée, la femme Coulet, sut par Marie Gontard, femme dudit Clairfond, que Gironnet avait déposé ses gerbes dans l'aire de ce propriétaire, elle eut soin de se les faire indiquer avec précision, puis elle chargea la jeune Elisa Drogue d'aller lui acheter des allumettes chimiques chez le sieur Guillon, épicier à Alixan ; elle recommanda en même temps à cette petite de dire, si on l'interrogeait, que ce n'était pas pour la femme Coulet qu'elle les achetait, mais pour ses parens. Sur les dix heures, l'accusée se rendit chez un autre marchand, le sieur Grand, où elle acheta un autre paquet d'allumettes chimiques,

Le lendemain, la femme Coulet ne dissimula point la satisfaction que lui faisait éprouver le sinistre arrivé à Gironnet ; elle dit à ce sujet à plusieurs voisines : « C'est un malheur pour Clairfond, mais non pour Gironnet, et si Clairfond n'avait pas reçu les gerbes de Gironnet, il ne lui serait rien arrivé. » Pour détourner les soupçons, elle tâcha d'insinuer qu'un nommé Marret, espèce d'idiot, pouvait bien être l'auteur de l'incendie.

Le 16 juillet, Joséphine Coulet rencontra la petite Bouvat, quelques instans après la scène que son frère avait eue avec Gironnet, et elle lui dit à cette occasion que ce n'était pas du pain que son frère voulait, et que dans deux ou trois jours on verrait ce qui arriverait. Cette menace ne tarda pas à se réaliser, car le surlendemain le feu était aux meules de Gironnet.

Quarante-cinq témoins ont été entendus dans l'information et vingt-cinq à l'audience.

M. Gauthier, substitut de M. le procureur de la République, a soutenu les charges de cette accusation dans un réquisitoire brillant et logique.

Me Oscar Grévin, dans une défense chaleureuse qui n'a pas duré moins de trois heures, a fait ressortir avec bonheur tous les moyens qui militaient en faveur des deux prévenus.

M. le président a résumé avec talent et impartialité l'accusation et la défense.

MM. les jurés se sont ensuite rendus dans la salle de leurs délibérations et bientôt ils ont rapporté un verdict d'acquittement.

En conséquence, les mariés Coulet été mis sur-le-champ en liberté.

QUESTIONS DIVERSES.

Faillite. — Vente du mobilier. — Privilége du propriétaire. — Référé. — Compétence. — La faillite a pour effet de dessaisir le failli de tous ses droits actifs et passifs, qui sont commis à l'administration du syndicat sous la surveillance du juge-commissaire ; de là résulte que le juge-commissaire a le droit d'autoriser les syndics à procéder à la vente des objets

mobiliers et des marchandises, et de régler le mode de la vente. (Art. 443 et suiv. et 486 du Code de commerce.)

Le président du Tribunal civil jugeant en référé, n'a pas le droit d'intervenir dans les opérations de faillite, en prescrivant des mesures différentes ordonnées à cet égard par le juge-commissaire. Peu importe qu'une ordonnance de référé, non attaquée, et d'une date antérieure à la déclaration de faillite, eût autorisé déjà cet autre mode de vente sur la demande du propriétaire, procédant en vertu de son privilége. Ce propriétaire, tout en conservant son privilége, ne peut invoquer cette ordonnance de référé qui n'a statué que provisoirement, lorsque n'existait pas encore la faillite, dont les opérations sont régies par des règles spéciales de compétence et de procédure.

(Cour d'appel de Paris. — Première chambre.— Présidence de M. le premier président Troplong. — Audience du 5 janvier. — Infirmation de deux ordonnances de référé de M. le premier président du Tribunal de première instance de Paris, des 23 et 28 décembre 1848. — Plaidant, Me Horson, avocat du syndic de la faillite Gibert; appelant, Me Duval, avocat de Delarue, intimé; conclusions contraires de M. Labrasserie, substitut du procureur-général).

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Le *Moniteur* publie aujourd'ui de nombreuses et importantes nominations dans l'ordre judiciaire. Ces nominations ne peuvent manquer d'être accueillies avec faveur. Nous y retrouvons la pensée manifestée par M. le ministre de la justice de maintenir désormais tous ses choix dans l'ordre hiérarchique et purement judiciaire. Les promotions que nous avons à enregistrer sont le prix de longs et utiles services. Nous avons vu également avec une vive satisfaction la réintégration de plusieurs magistrats connus par d'honorables antécédens.

Est nommé par arrêté du 6 janvier :

M. Cauchy, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Félix Faure, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont nommés, par arrêté du 7 janvier :

Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, M. Poultier, conseiller à la même Cour, président de la chambre temporaire, en remplacement de M. Moreau, appelé à d'autres fonctions;

Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, M. Lassis, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Cauchy, appelé à d'autres fonctions.

Le même arrêté contient la disposition suivante :

M. Delahaye, conseiller à la cour d'appel de Paris, remplira les fonctions de président de la chambre temporaire de ladite Cour, en remplacement de M. Poultier.

M. Bruno Désolliers, ancien magistrat, a été nommé procureur-général près la Cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Courrent, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du Président de la République en date du 6 janvier, sont nommés :

Procureur général près la Cour d'appel de Poitiers, M. Damay, procureur général près la Cour d'appel d'Amiens, en remplacement de de M. Drault, décédé ;

Procureur général près la Cour d'appel d'Amiens, M. Gastambide, ancien magistrat, en remplacement de M. Damay, appelé à d'autres fonctions;

Procureur général près la Cour d'appel de Caen, M. Jallon, ancien magistrat, en remplacement de M. Bonnescœur;

Procureur général près la Cour d'appel de Dijon, M. Raoul Duval, ancien magistrat, en remplacement de M. Petit, appelé à d'autres fonctions;

Procureur près la Cour d'appel de Montpellier, M. Gilardin, ancien magistrat, en remplacement de M. Laissac, démissionnaire.

Avocat général à la Cour d'appel de Grenoble, M. Alméras-Latour, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Eymard Duvernay, non acceptant ;

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Grenoble, M Charrin, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gap, en remplacement de M. Alméras-Latour, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Colas, président du Tribunal de Domfront, en remplacement de M. Goupil-Louvigny, décédé;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Lièvre, substitut près le siége de Beaune, en remplacement de M. Ronget, non acceptant;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. Poizot (Nicolas-Armand), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lièvre, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Lagier (Firmin), ancien magistrat, en remplacement de M. Garnier, non acceptant;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de Châlon (Saône-et-Loire), M. Chopin (Anatole), avocat, docteur en droit, attaché au ministère de la justice, en remplacement de M. Pugeault;

Juges suppléans au Tribunal de première instance de Gex (Ain), MM. Masson (Claude-François), ancien magistrat, et Buffaz (Jean-Pierre), avocat, suppléant du juge de paix du canton de Gex, en remplacement de MM. Poncet, appelé à d'autres fonctions, et Girod, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Dénoize (Joseph), avoué licencié, en remplacement de M. Leydet, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Figeac (Lot), M. Salesses (Jean), avocat, en remplacement de M. Magne, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Valognes (Manche), M. Delisle (Achille-Louis), avocat, en remplacement de M. Lerat, appelé à d'autres fonctions.

Le même arrêté contient les dispositions suivantes :

M. de Noaille, ancien président de chambre à la Cour d'appel de Grenoble, est nommé président honoraire à la même Cour;

M. Garnier, nommé, par arrêté du 3 décembre 1848, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Chaumont, continuera, sur sa demande, à remplir les fonctions de substitut près le siége de Louhans (Saône-et-Loire);

M. Lagandre, nommé, par arrêté du 3 décembre 1848, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Louhans, continuera de remplir les fonctions de substitut près le siége de Vassy (Haute-Marne).

Par arrêté du Président de la République, en date du 6 janvier 1849, ont été nommés :

Juge de paix du canton *est* de Dijon, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M François-Eugène Surget, avocat, en remplacement de M. Roux, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Châtelus, arrondissement de Chambon (Creuse), M. Pierre Dubondachier-Fromentaud, ancien juge de paix, en remplacement de M. Debondachier;

Juge de paix du canton de Bléré, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Lenoir, ancien juge de paix de Saint-Hilaire, en remplacement de M Dreux;

Juge de paix du canton de Nort, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Riou, ancien juge de paix de Pontaven, en remplacement de M. James, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de L'Albenque, arrondissement de Cahors (Lot), M. Minhot, suppléant actuel, en remplacement de M. Roques, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Randans, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Tixier, en remplacement de M. Barreyre;

Juge de paix du canton d'Arzacq, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Castelbert, avocat, suppléant actuel, en remplacement de M. Louboey, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton d'Aumale, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Jean-Baptiste-Marin Pognie, ancien greffier, en remplacement de M. Lasseur, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton d'Acheux, arrondissement de Doullens (Somme), M. François-Honoré Caillez, ancien huissier, en remplacement de M. Masson, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Doullens, arrondissement de ce nom (Somme), M. Duval, juge de paix de Noyon, en remplacement de M. d'Hubert, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Noyon, arrondissement de Compiègne (Oise), M. d'Hubert, juge de paix de Doullens, en remplacement de M. Duval, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Forcalquier, arrondissement de ce nom Basses-Alpes), M. Charles Descosse, propriétaire, en remplacement de M. Madon, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Largentière, arrondissement de ce nom (Ardèche), M. Victor Picaud, propriétaire, en remplacement de M. Rouvière, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Bourges, arrondissement de ce nom (Cher), M. Jean-Auguste-Athanase Chollet, avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Planchat, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de L'Isle-sur-le-Doubs, arrondissement de Baume (Doubs), M. Eugène Ferdinand Laude, maire d'Onans, en remplacement de M. Bourqueney, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Vercel, arrondissement de Baume (Doubs), M. Hippolyte Clerc, propriétaire, en remplacement de M. Dutoy;

Suppléant du juge de paix du canton de Marchenoir, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Giraud, maire de la commune d'Oucques, en remplacement de M. Gaullier;

Suppléant du juge de paix du canton d'Ancenis, arrondissement de ce nom (Loire-Inférieure). M. Urbain Thionnet, propriétaire, en remplacement de M. Ollivier, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du 1er arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Evariste-Louis Aubin, avoué, en remplacement de M. Lagillardais, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Plermel, arrondissement de ce nom (Morbihan), M. Armand Marie Lucas, notaire, en remplacement de M. Peschard, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Attichy, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Henri-Paul Labarre, ancien notaire, en remplacement de M. Desparulx, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Vinça, arrondissement de Prades (Pyrénées Orientales), M. Jean Massia, propriétaire, en remplacement de M. Sicart, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Soultz, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Victor West, et remplacement de M. Gast, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de La Chapelle de Guinchay, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Louis-Edme Ligonnet, avocat en remplacement de M. Lalouette démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Gengoux-le-National, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Louis-Philippe-Prospert Callard, ancien greffier, en remplacement de M. Petit-Jean, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Matour, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Benoît Girand, ancien greffier, en remplacement de M. Bonnetain, démissionnaire;

Suppléans du juge de paix du canton de Montcenis, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), MM. Dominique Moreau, notaire, et Emile Vrain, propriétaire, en remplacement de MM. Moreau, décédé, et Bacquelot, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Pissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Clair-Placide Bonnet, notaire, en remplacement de M. Danvers, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Bernaville, arrondissement de Doullens (Somme), M. Jacques-Nicolas Beausseaux, propriétaire, en remplacement de M. Morel, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Guers, arrondissement de Toulon (Var), M. Justinien Rolland, notaire, en remplacement de M. Long, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Ollioules, arrondissement de Toulon (Var), M. Louis-Aimé-Victor Domine, propriétaire, en remplacement de M. Meline, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Ambazac, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Théophile-François Rouard de Card, propriétaire, en remplacement de M. Maury, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton *sud* de Limoges, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. Nassans (Jean-Joseph Léonard), notaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Deroche, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton d'Aixe, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Duverger (Casimir), propriétaire, en remplacement de M. Duverger, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Ramonchamp, arrondissement de Remiremont (Vosges), M. Antoine (Jean Nicolas), propriétaire, en remplacement de M. Houillon, décédé.

— Par le même arrêté, la suspension prononcée contre M. Janet-Lafond, suppléant du juge de paix du canton de Bussière-Badil, arrondissement de Nontron (Dordogne), a été levée.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re chambre), présidée par M. le président Grandet, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Barbou; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Lelong, pharmacien, rue Saint-Paul, 34; Aviat, id., rue Nationale Saint-Martin, 15; Holzbacher, propriétaire, rue des Trois-Bornes, 19; Roy, marchand de soieries, rue Vivienne, 35; Berger, capitaine retraité, rue Saint-Paul, 8; Hardouin, tabletier, rue du Ponceau, 16; Palmer, fabricant de mesures linéaires, rue Montmorency, 16; Miot, propriétaire, à Belleville; Lojuin, id., rue des Charbonniers, 5; Léger, médecin, rue Rambuteau, 46; Gaboré, propriétaire, rue Saint-Gilles, 8; Guérard, fabricant de produits chimiques, rue Saint-Maur, 90; Odiille, bijoutier, rue du Bac, 1; Schumacher, marchand de bois, rue Castex, 5; Deschars, serrurier, rue du Cherche-Midi, 100; Maurel, propriétaire, quai de la Tournelle, 39; Ingres, peintre d'histoire, à l'Institut; Demouilly, banquier, rue de Malte, 12; Lepoittevin, peintre, rue du Faubourg-Poissonnière, 41; Duvauchel, épicier, rue de l'Université, 38; Quoniam, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 119; Cicodde, couverturier, rue de la Montagne, 34; Martinet, propriétaire, rue Mazarine, 32; Worms, négociant, rue Laffitte, 46; Lancyrie, marchand de vins en gros, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38; Chauchis Desgranges, avocat, à Sceaux; Duchêne, machiniste, rue Jean Goujon, 16; Dreux, rentier, rue des Beaux Arts, 15; Laville, chapelier, rue Simon-Lefranc, 8; Lazare, employé, rue des Fossés-du-Temple, 34; Durand-Morimbeau, avocat, rue de Lancry, 10; Alaine, rentier, à Batignolles; Louvel, épicier, rue d'Aboukir, 63; Rivaud, officier retraité, à La Chapelle-Saint-Denis; Deroide, menuisier, à Grenelle; Lesecq, propriétaire, à Grenelle.

Jurés supplémentaires : MM. Garnier, graveur, rue de Sèvres, 95; Marion, avocat, rue Saint-Merry, 24; Desbordet, avocat, rue Ventadour, 1; Appert, marchand de porcelaines, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 31; Letousée, éditeur, boulevard du Temple, 26; Isambert, marchand de vin, rue Saint-Jacques, 229.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JANVIER.

Aujourd'hui, et après un second tour de scrutin, M. le général Lauriston a été élu colonel de la 10e légion de la garde nationale de Paris. Le nombre des votans était de 3,459. M. de Lauriston a obtenu 1,952 suffrages. Ses concurrens, M. Ramond de la Croisette et M. le général Saint-Simon, ont obtenu : le premier, 1,017 suffrages, le second 451.

— Le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Puech, s'est réuni aujourd'hui pour continuer le jugement des affaires relatives à l'insurrection de juin. Deux accusés, les nommés Jacques Jardeau et Charles Chazard, tous deux cordonniers, demeurant rue du Pélican, 8, ont comparu devant le Conseil sous l'accusation d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnal, et en outre de détention d'armes et munitions de guerre.

Jardeau et Chazard étaient signalés par l'exagération de leurs opinions politiques, qu'ils cherchaient à propager dans la classe ouvrière; mais les dépositions orales des témoins n'ont point confirmé suffisamment les charges de l'accusation.

Le Conseil, après avoir entendu M. Delattre, commissaire du Gouvernement, et Me Duez et Picard, défenseurs des accusés, a déclaré Jardeau et Chazard non coupables à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, et a prononcé leur mise en liberté.

— Aujourd'hui, 8 janvier, est un jour de déménagement pour les loyers qui n'excèdent pas 400 francs. Selon l'usage, c'est à midi que le locataire doit vider les lieux pour faire place au locataire qui arrive. Une surveillance des plus actives est recommandée aux portiers par les propriétaires, envers les locataires en retard de payer leur terme. Il est rare que ce mouvement s'opère sans quelques explications plus ou moins vives, et souvent la garde est obligée d'intervenir.

La femme N..., ouvrière, occupait une chambre au cinquième étage dans une maison rue du Cherche-Midi. Cette femme étant arriérée de plusieurs termes, le propriétaire se vit dans la nécessité de l'expulser de sa maison. En conséquence, un congé en forme lui fut signifié pour qu'elle eût à déguerpir le 8 janvier. Le jour fatal étant arrivé, et le paiement des loyers n'étant pas effectué, le portier reçut l'ordre d'empêcher la sortie des meubles de la femme N.... Dès ce matin, neuf heures, cette consigne fut communiquée à la locataire qui l'accueillit avec le plus vif mécontentement. Elle poussa des cris de fureur contre le cerbère qui s'apprêtait à lui tenir impitoyablement fermée la porte de la rue, à moins qu'elle ne satisfît au paiement de la quittance qui lui était présentée.

Vers onze heures, la femme N... sortit une première fois, portant un cabas à son bras; elle rentra quelques instans plus tard, et sortit de nouveau au bout de quelques minutes pour ne plus revenir.

Etonné de son absence, le portier attendait qu'elle revînt pour lui demander la clé de son logement. Trois heures avaient sonné, lorsque tout à coup les cris : au feu! au feu! poussés par les autres locataires de la maison, jetèrent l'alarme dans le quartier. Le poste de l'hôtel des Conseils de guerre, voisin du théâtre de l'incendie, accourut sur les lieux, tandis que d'autres personnes se dirigèrent à toutes jambes vers la caserne des sapeurs-pompiers. On pénétra alors dans le logement de la femme N..., et l'on trouva sa paillasse et des débris de mobilier en flammes. Heureusement que la troupe et les sapeurs-pompiers sont arrivés assez à temps pour préserver les voisins des conséquences déplorables que pouvait avoir ce commencement d'incendie.

Les gardiens de Paris présens sur les lieux ont constaté les faits, et se sont mis à la recherche de la femme N..., inculpée de cette tentative d'incendie.

DÉPARTEMENS.

EURE-ET-LOIRE (La Ferté-Vidame).—Dimanche dernier, un suicide est venu jeter la consternation dans le couvent de femmes-trappistes, établi depuis quelques années à Boissy-le-Sec.

Le nommé Lemoine, commis à l'exploitation des propriétés de ce monastère, s'est fait sauter la cervelle d'un coup de fusil. La justice, appelée sur les lieux, a été conduite dans un cabinet où elle a trouvé le cadavre étendu la face contre terre, au milieu d'une mare de sang; la mâchoire était horriblement fracassée, et l'on remarquait, attachée au pied de la victime, une corde qui avait fait jouer la détente de l'arme.

Lemoine était âgé de cinquante ans, et originaire de Plehidel (Côtes-du-Nord). On ignore la cause qui a pu le pousser à cet acte de désespoir.

—RHONE (Lyon), cinq heures.—Il paraît qu'un assassinat a été commis cette nuit sur la rive droite de la Saône. Ce matin, de bonne heure, on a trouvé des traces de sang qui, partant du pont de Tilsitt, allaient jusqu'au pont d'Ainay. Là, ce n'étaient plus des gouttes, mais un large caillot qui se trouvait sur la chaussée, au-dessus de la première pile; le sang avait rejailli, mêlé de quelques esquilles; le garde-fou lui-même était taché.

Enfin, on a trouvé près de là une capote de militaire dans les poches de laquelle étaient les papiers du sieur Ducœur, ex-musicien du 56e, qui, libéré du service, avait, dit-on, contracté un nouvel engagement.

Il plane encore beaucoup de mystère sur cette affaire, on fait beaucoup de versions. Ce qu'il y a de positif, c'est que dans la nuit les employés des bateaux à vapeur du quai d'Occident, les employés de l'octroi et un surveillant ont entendu tirer un coup de pistolet.

Ce matin, M. le procureur de la République s'est rendu sur les lieux avec le commissaire de police du quartier; une instruction est commencée.

Tel est le récit du *Censeur de Lyon*. Suivant le *Courrier*, le militaire dont il s'agit se serait suicidé.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 1er janvier. — L'exécution à mort d'un soldat anglais de la garnison de Gibraltar, avait attiré un grand nombre d'Espagnols des environs de San Roque. Ce militaire, condamné à la déportation et détenu sur un ponton, avait assassiné un de ses gardiens sans autre motif que de mettre un terme à ses maux en subissant la peine capitale. Depuis l'arrêt rendu contre lui, il avait montré le plus grand endurcissement et s'applaudissait d'avoir commis le crime qui allait lui coûter la vie.

Après avoir été mis en chapelle pendant trois jours et avoir reçu les exhortations d'un prêtre catholique, attendu qu'il professait la religion romaine, le condamné a été extrait de la prison et conduit sur les glacis en dehors de la place; un tombereau d'une forme particulière l'y attendait : d'un côté était le cercueil qui devait recevoir le cadavre; de l'autre l'exécuteur. Celui-ci l'avait fait monter à reculons sur une banquette et les mains liées derrière le dos. Le char funèbre, s'avançant avec lenteur, s'est à peine arrêté sous le gibet formé de deux poteaux solidement enfoncés en terre, et réunis dans leur partie supérieure par une poutre transversale. A cette poutre était attachée une corde terminée par un nœud coulant. L'exécuteur a passé le fatal lacet au cou du patient. Le signal ayant été donné, la voiture est partie au grand trot, et le condamné est resté pendu.

Un coup de canon tiré de l'un des forts a annoncé que la justice humaine était satisfaite.

PRUSSE (Berlin), 5 janvier. — L'instruction de l'affaire contre les membres de l'ancienne Assemblée constituante, qui ont, par des actes, excité les populations à refuser le paiement de l'impôt (V. la *Gazette des Tribunaux* du 38 décembre 1848), est déjà terminée. Ces députés, qui sont au nombre de cent soixante-trois, ont été renvoyés à la Cour d'assises sous l'accusation de haute trahison. Des mandats d'arrestation ont été délivrés contre tous.

Ici, à Berlin, on a déjà arrêté quatre de ces prévenus, ce sont MM. Rodbertus, Schultze, Delitzalin et Riel.

Un autre des accusés, M. le comte de Temne, premier président de la haute Cour d'appel siégeant à Munster (Westphalie), a été arrêté en vertu d'un ordre transmis de Berlin par la voie télégraphique. L'arrestation de ce magistrat, qui jouissait au plus haut degré de l'estime publique, cause à Munster une sourde fermentation, qui, grâce aux mesures énergiques prises par les autorités, a été réprimée sur-le-champ. M. de Temne a été enfermé dans la prison cellulaire de Munster, et au même moment tous les autres accusés politiques qui se trouvaient dans cet établissement ont été mis au secret.

L'affaire contre les ex-députés sera la première qui dans la Prusse orientale sera jugée avec l'intervention du jury.

— Une loi qui crée dans la Prusse orientale des Tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes à l'instar de ceux de France, a été élaborée par le Conseil d'Etat et sanctionnée par le roi. La promulgation de cette loi, si vivement désirée par le commerce et l'industrie, sera promulguée dans le courant de la semaine prochaine.

— ETATS-UNIS (Washington), 20 novembre. — Le congrès s'est fort ému en apprenant que plusieurs citoyens des Etats-Unis ont été arrêtés en Irlande comme *sympathisers*, c'est-à-dire comme portant intérêt à la cause des partisans du rappel, et qu'il était question de les mettre en jugement avec les insurgés pris les armes à la main. La Chambre des représentans a pris, en conséquence, la résolution suivante :

« Il est résolu que le président des Etats-Unis sera invité à informer la Chambre par un message, s'il est vrai que des citoyens Américains aient été emprisonnés ou mis en jugement par les autorités britanniques en Irlande. S'il en est ainsi, le président voudra bien faire connaître les causes de ces arrestations et des démarches qui ont dû avoir lieu pour y mettre un terme. Il décidera en même temps si, dans son opinion, il n'est pas contraire à l'intérêt public de fournir à la Chambre les copies de toute correspondance qui a dû être tenue à ce sujet.

Le Sénat ne s'est point occupé des Américains résidant en Irlande, mais un sénateur a demandé qu'un message fût adressé au président pour savoir s'il n'était pas question de traiter avec le gouvernement espagnol pour la cession à prix d'argent de l'île de Cuba. Cette proposition, repoussée comme intempestive, a été retirée par son auteur.

— INDOSTAN (Calcutta). — On vient de découvrir une conspiration qui avait pour but de massacrer tous les Anglais, de s'emparer du trésor public et de réduire par la force des armes la capitale des possessions anglaises dans l'Inde.

Un havildar-major (espèce de sergent-major) du 16e régiment de grenadiers indigènes reçut un jour dans sa tente la visite de deux hommes qui déclarèrent avoir quelque chose à lui communiquer, mais en ajoutant qu'ils ne pourraient le dire que dans huit jours. Ils revinrent en effet au bout d'une semaine, et lui dirent que s'il pouvait faire insurger son régiment, il rendrait un grand service à son pays et à sa religion, et qu'un *crore* de roupies (environ 250,000 fr.) serait mis à la disposition du 16e régiment de grenadiers.

Ils ajoutèrent que sept *crores* de roupies étaient déposés à Calcutta pour être distribués aux sept régimens de cipayes cantonnés à Bawackpore, et qu'en outre le pillage de Calcutta leur serait accordé pendant deux jours.

Le havildar demanda quelque temps pour réfléchir à ces ouvertures; il se hâta d'avertir son colonel, et dit que s'il n'avait pas fait arrêter ces deux émissaires, c'était pour ne pas donner l'éveil à ceux qui les avaient mis en avant. Huit autres jours après, les deux mêmes hommes revinrent, le havildar leur dit qu'il avait gagné un sonbadar ou capitaine, qui avait une grande influence, qu'il s'était vu obligé de mettre au courant de l'affaire. Le sonbadar parut. « Nous sommes tous prêts, dit-il, à secouer le joug de la tyrannie des marchands anglais, faites-moi connaître celui qui vous emploie, afin que je puisse traiter directement avec lui.

Les envoyés consentirent après quelques difficultés à cette instance. Les deux officiers s'embarquèrent avec un cipaye qui leur servait de guide, remontèrent le fleuve et rejoignirent le lendemain les émissaires au rendez-vous fixé. On leur fit parcourir un assez grand espace de chemin à terre et ils arrivèrent près d'un étang, dans un vaste bâtiment où se trouvait un grand personnage. Ce personnage, qui n'était autre que le rajah Pertab Chaud, l'un des chefs des sikkes, ennemis implacables des Anglais, leur annonça que chaque officier cipaye qui concourrait au succès du complot, recevrait pour sa part 10 mille roupies (25,000 francs), et il leur annonçait que des forces considérables étaient toutes prêtes à lever l'étendart de la révolte. Il y avait certainement plus que de l'exagération dans les assurances et les promesses du rajah. Le travildar et le sonbadar feignirent d'y croire et recueillirent avec adresse plusieurs renseignemens qu'ils communiquèrent à leur colonel.

Cette découverte de la conspiration tramée par les sikkes a amené de nombreuses arrestations. Jebun-Sing, agent de Ranie, prince régnant de Lahore, a été jeté dans un cachot, mais ensuite mis en liberté lorsqu'on s'est assuré qu'il n'était pour rien dans le complot. Il n'y a pas de doute que les Sikkes ne comptassent sur une diversion du souverain de Nepcut. Ce qui est certain, c'est que le rajah de ce pays a formé tout récemment une armée d'observation. Lord Dalhousie, le nouveau gouverneur de l'Inde, doit lui demander des explications à ce sujet.

INCENDIE DU THÉATRE DU PARK, A NEW-YORK.

On lit dans le *Courrier des Etats-Unis* :

« Avant-hier au soir, vers six heures, au moment où les bureaux du Park allaient ouvrir, le feu s'est déclaré sur la scène. Malgré la promptitude avec laquelle l'alarme fut donnée, avant que l'on eût pu organiser le service, avant même que la pompe d'Ann-street fût arrivée sur les lieux, les flammes avaient transformé la salle entière en une vaste fournaise, dans laquelle il était impossible de pénétrer.

» Les boiseries, les décors, les accessoires, cet amas immense de toile, de bois, de carton, de peinture que renferme un théâtre, offraient à l'incendie un aliment trop facile pour qu'il ne se développât point avec une effroyable rapidité; aussi, à peine une demi-heure s'était-elle écoulée, que le cintre s'abimait avec fracas, et une immense colonne de flammes s'élançait dans les airs, éclairant au loin la ville de ses lueurs sinistres.

» L'atmosphère était lourde et sombre; il tombait une petite pluie fine, et cet aspect de l'horizon contribuait encore à faire ressortir les menaçantes clartés de l'incendie. Aussi, put-on croire un moment à un désastre, qui eût enveloppé toutes les maisons du Park-Row, et se fût

étendu peut-être à l'Américan Museum. Les flammèches, les brandons, lancés sur le toit d'Astor-house et jusqu'au milieu de Barclay-street, inspiraient aussi quelques inquiétudes de ce côté. Par un temps sec et par une forte brise, l'on ne saurait dire en effet où se serait arrêté le fléau. Heureusement, tout contribuait à favoriser les habitans et les généreux efforts des pompiers.

» C'est avec une véritable admiration que nous avons vu le sinistre circonscrit, pour ainsi dire, en quelques minutes, dans son foyer primitif. A peine les maisons voisines ont-elles été légèrement atteintes, bien qu'à l'œil du spectateur leur destruction parût certaine. Dès sept heures et demie tout danger avait disparu; le feu, concentré entre les quatre murs de la salle détruite, dévorait lentement les débris amoncelés.

» Bien entendu, il ne reste aujourd'hui du théâtre que les murailles, cadre immense et calciné, au milieu duquel fument encore des monceaux de décombres. L'intérieur de l'édifice, les décors, la garderobe, tout le matériel de la scène ont été consumés; à peine a-t-on pu sauver quelques costumes. La perte est considérable, tant pour le propriétaire, M. Astor, que pour le directeur, M. Hamblin. On l'évalue à 50,000 dollars.

» L'incendie a été également ruineux pour les Montplaisir, dont c'était ce soir la dernière représentation et le bénéfice. Indépendamment de la recette manquée et trois mille dollars qui leur étaient dus par l'administration, ils avaient au théâtre une partie notable de leur garde-robe et de leur musique, choses d'autant plus précieuses pour eux qu'elles sont plus difficiles à remplacer. Leur perte est d'autant plus considérable qu'aucune assurance ne saurait les couvrir.

» Aussi, espérons-nous que le théâtre de Broadway, dont ils ont si longtemps fait la fortune, et celui d'Astor-Place, leur ouvriront fraternellement leurs portes et leur scène, au moins pour une soirée. En de pareils malheurs, c'est une loi de sympathie artistique à laquelle on ne saurait manquer.

» On ne sait pas encore bien nettement quelle a été l'origine de ce sinistre. Suivant la version générale, l'allumeur aurait laissé tomber par mégarde une étincelle sur le manuscrit du souffleur : le feu se serait communiqué à un décor et aurait gagné les frises avant qu'on soupçonnât même le danger. Quoi qu'il en soit, la rapidité avec laquelle s'est propagé l'incendie a tenu du prodige. Quelques artistes ou comparses qui se trouvaient déjà dans leurs loges d'habillement, ont à peine eu le temps de s'échapper. Le domestique des Montplaisir a pu sauver une figurante que la frayeur avait en quelque sorte paralysée, et l'on n'est pas bien certain qu'il ne soit resté aucun cadavre sous les décombres.

» A ce propos l'on rapporte que, dans la matinée de ce même jour, il régnait dans la salle une odeur de vitriol tellement forte, que les artistes s'étaient vus contraints de suspendre la répétition. La présence d'une pareille matière expliquerait en effet les progrès presque instantanés du feu; mais d'où pourrait-elle venir?

» La salle du Park était, en quelque sorte, le berceau de l'art dramatique à New-York. C'est là qu'avaient paru tous les grands artistes, qu'avait dansé Fanny Elssler; ce n'est donc pas seulement un théâtre, mais un souvenir qui disparaît. Consumée une première fois en 1821, elle avait été reconstruite presque aussitôt. Nous doutons qu'il en soit de même aujourd'hui. La carrière du Park était finie : comme théâtre accepté du public, il avait vécu, et à peine les Montplaisir avaient-ils pu lui rendre pour quelques jours un peu de son ancien éclat. Le rebâtir serait donc une assez mauvaise affaire, et nous ne croyons pas que personne s'en soucie. »

Bourse de Paris du 8 Janvier 1849.

On a fait aujourd'hui principalement des arbitrages; on a vendu du 5 0\|0 et acheté du 3 0\|0, c'est là la raison de la tenue de cette dernière valeur vis-à-vis de la baisse du 5 0\|0.

Le Rouen était très offert, aussi a-t-il baissé; les autres chemins, quoi qu'en baisse, étaient un peu plus fermes.

Le 3 0\|0 a débuté à 45 50, a fait 45 50 au plus bas, et reste à 45 60 au comptant et fin courant. A terme, il a fait 45 au plus bas.

Le 5 0\|0 a débuté à 75, a fait 75 20 au plus haut, 74 60 au plus bas, et reste à 74 60. Fin courant, il fait 75 40 au plus haut, 74 55 au plus bas, et reste à 74 75. Les primes fin courant ont varié, dont 1 de 77 à 76 25, et dont 50 de 78 25 à 77 40.

L'emprunt a varié de 74 95 à 74 50 au comptant, et a été coté fin courant à 74 25.

Les actions de la Banque ont débuté à 1675 (plus haut cours), ont fait 1655 au plus bas et restent à 1660.

Les chemins de fer ont été négociés au comptant; celui de Saint-Germain à 320, celui de la rive droite de 122 50 à 120, celui de la rive gauche à 110, l'Orléans de 695 à 687 50 (dernier cours), le Rouen de 448 75 à 430 (dernier cours, 435), le Havre de 242 50 à 240, le Marseille de 187 50 à 185, le Bâle à 85, le Vierzon de 252 50 à 250, le Boulogne à 202 50 et 202, le Bordeaux de 380 à 377 50, le Nord de 390 à 387 50, le Strasbourg de 316 25 à 315, et le Dieppe et Fécamp à 165.

On a aussi coté le 5 0\|0 belge 1840 et 1842 à 86 1\|4, le 5 0\|0 romain à 66, le 2 1\|2 0\|0 hollandais à 50 1\|2; les annuités à 200, les lots d'Autriche à 320, les actions de la caisse hypothécaire à 110, du gaz anglais à 4100, et de la Vieille-Montagne à 2300 et 2275, et enfin des obligations d'Orléans (nouvelle émission) à 825 et 830, de Rouen à 710 (ancienne émission) et 715 (nouvelle émission), et du Hâvre à 570.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	74 65	5 0/0 de l'Etat romain	66 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	45 60	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	74 50	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1660 —	— — 1840	86 1|4
Rente de la Ville	— —	— — 1842	86 1|4
Obligations de la Ville	— —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	Emprunt d'Haïti	200 —
Zinc Vieille-Montagne	2275 —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	320 —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	75 10	75 40	74 55	74 75
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	74 60	74 25	74 25	74 25
3 0/0, fin courant	45 70	45 80	45 —	45 60
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	320 —	320 —	Paris à Lyon	370 —	— —
Versailles r. droite.	115 —	122 50	Paris à Strasbourg.	337 —	336 25
— rive gauche.	110 —	110 —	Tours à Nantes	316 25	316 25
Paris à Orléans	702 50	687 50	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	450 —	435 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	242 50	240 —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	185 —	185 —	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	85 —	85 —	Dieppe à Fécamp	— —	— —
Orléans à Vierzon.	252 50	250 —	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	200 —	Paris à Sceaux	— —	— —
Orl. à Bordeaux	380 —	377 50	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	383 75	387 50	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

— De toutes les innovations qui honorent l'art du dentiste, l'une des plus belles, des plus utiles et des plus importantes est, sans contredit, le nouveau procédé de M. Fattet pour l'obturation des dents cariées. Partout il n'est bruit, en ce moment, que des succès extraordinaires obtenus à l'aide de cet ingénieux procédé, dans le traitement des nombreuses et diverses espèces ou variétés de CARIES. De tels résultats expliquent suffisamment la réputation désormais sans rivale que, par ses travaux et ses découvertes, s'est acquise cet habile praticien, 363, *rue Saint-Honoré*.

— MAISON BIÉTRY PÈRE, FILS et Ce, 102, *rue Richelieu*. — Châles cachemires, tissu cachemire pour robes, châles de laine fabriqués avec des produits de leur filature. — Un numéro d'ordre et un cachet de garantie portant ces mots : *Garanti cachemire* ou *Garanti laine*, sont attachés à chaque objet avec l'étiquette du prix fixe. — Le numéro d'ordre et la garantie de la désignation sont reproduits sur la facture. — On expédie en province.

— Assurance contre le recrutement, maison BOEHLER et Ce (d'*Alsace*), établie depuis 1820, 9, rue Lepelletier.

— Au Gymnase-Dramatique, foule pour applaudir Ferville, Geoffroy, Tisserant, Mmes Rose Chéri, Melcy, dans le *Mariage de raison*; Numa, dans *Rage d'amour*; Tisserant et Mlle Melcy, dans *Tout chemin mène à Rome*; Ferville, Numa et Geoffroy, dans *A bas la famille!* — Samedi, 1re représentation de *Madame Marneffe*, comédie-vaudeville en cinq actes.

— La reprise des *Douze Travaux d'Hercule*, par Lafont, Cachardy, MMlles Page, Marquet; celle d'*Oscar vingt-huit*, par Ch. Pérey, Rébard, et un jeune débutant, transfuge du Théâtre Français, Adolphe Dupuis; et enfin la troisième représentation de la *Petite Cousine*, charmante comédie en un acte, assurent ce soir une belle recette au théâtre des Variétés.

SPECTACLES DU 9 JANVIER.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Bon gré, Mal gré.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.
ODÉON. — Macbeth.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Les Mystères de Londres.
VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, Le Baron.
VARIÉTÉS. — Catherine et Austerlitz, Deux Anges, le Lion.
GYMNASE. — A Bas la Famille! le Mariage, Rage d'amour.
THÉATRE MONTANSIER. — Les Lampions de la veille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Auberge des Adrets.
GAITÉ. — Fualdès.
AMBIGU-COMIQUE. —
CIRQUE. — La Poule aux Œufs d'or.
THÉATRE CHOISEUL. — Don Quichotte, Mme de Genlis, Novice.
FOLIES. — Tony, Paris sans le sou.
DÉLASSEMENS COMIQUES. — Les Blagueurs et les Blagués.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine, Fête des Lanternes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **DIVERS IMMEUBLES.**

Etude de Me Emile MORIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 102.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le samedi 20 janvier 1849, en six lots,

De, savoir : en quatre lots qui pourront être réunis, une PROPRIÉTÉ rue de Courcelles et passage St-Philippe-du-Roule, composée de :

1° Une MAISON sise à Paris, rue de Courcelles, 7;

2° Une MAISON sise à Paris, passage St-Philippe-du-Roule, 1;

3° Une MAISON sise même passage, 3;

4° Une MAISON inachevée, sise même passage, 5.

Et en deux lots qui pourront être réunis :

5° Une grande PROPRIÉTÉ servant aujourd'hui de Caserne, sise à Paris, allée des Veuves, 53, et passage Gautrin;

6° Un TERRAIN sis à Paris, impasse Gautrin.

1er lot. — Revenu brut, évalué 6,200 fr. — Mise à prix : 50,000 fr.

2e lot. — Revenu brut, évalué 5,000 fr. — Mise à prix : 35,000 fr.

3e lot. — Revenu brut, évalué 4,330 fr. — Mise à prix : 30,000 fr.

4e lot. — Mise à prix : 20,000 fr.

Ces revenus sont susceptibles d'une grande augmentation.

5e lot. — Superficie d'environ 2,840 mètres. — Revenu brut par bail consenti à la Ville, net de tous impôts : 18,000 fr. — Mise à prix : 180,000 fr.

6e lot. — Etendue superficielle d'environ 1,700 mètres 48 centimètres.

Le terrain composant ce lot peut être cultivé en marais.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MORIN, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Plocque, avoué à Paris, rue Thévenot, 16;

3° A Me Thifaine Desauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8. (8718)

Paris — **MAISON RUE ST-LAZARE, 70.**

Etude de Me JOOS, avoué, rue du Bouloi, 4.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 20 janvier 1849, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Lazare, 70.

Mise à prix, 80,000 fr.

Produit brut, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me JOOS, avoué poursuivant, rue du Bouloi, 4;

2° A Me Dep'as, avoué, rue Sainte-Anne, 67;

3° A M. Herou, syndic de la faillite du sieur Bailly, rue du Faub.-Poissonnière, 14. (8734)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Brunoy (Seine-et-Oise) **IMMEUBLES** A BOISSY-ST-LÉGER.

Etudes de Mes DELAUNAY et JOUBERT, avoués à Corbeil (Seine-et-Oise).

Adjudication le dimanche 28 janvier 1849, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me Leroy, notaire à Brunoy,

1° D'une MAISON DE CAMPAGNE, dite la Grange-aux-Bois, avec parc de 3 hectares 35 ares 25 centiares, sise à Yerres, canton de Boissy-Saint-Léger;

Mise à prix : 24,000 fr.

2° D'un GRAND CLOS avec magnifiques espaliers, sis au même lieu, contenance 5 hectares 23 ares 50 centiares;

Mise à prix : 28,000 fr.

3° De 19 pièces de terre, pré et bois, d'un seul tenant, et en dix-neuf lots, situées au même terroir, lieu dit la grande plaine de Concy.

Contenance totale, 26 hectares 85 ares 64 centiares.

Mises à prix, depuis 1,500 jusqu'à 13,900 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Corbeil : 1° A Me DELAUNAY, avoué poursuivant la vente;

2° A Me JOUBERT, avoué présent à la vente;

A Brunoy : A Me Leroy, notaire chargé de la vente;

A Yerres : A M. Racine, géomètre;

A Paris : A Me Loustauneau, avoué, et à Me Dubois, notaire. (8705) 2

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE MM. les porteurs d'obligations des emprunts contractés par la Compagnie du chemin de fer de Rouen au Hâvre en 1845 et 1847, sont prévenus qu'il sera procédé publiquement, le 19 janvier présent mois, à deux heures précises de l'après-midi, au siége de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 15, au tirage des obligations à rembourser, qui n'a pu avoir lieu les 25 février et 25 mars derniers.

Par ordre du Conseil,

Le chef de l'exploitation,
G. DE LAPEYRIÈRE.

REMORQUEURS PARISIENS Conformément aux statuts de la Société générale des Remorqueurs parisiens, les actionnaires de cette Société sont convoqués en assemblée générale au siége social, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, à Paris, pour le 25 janvier 1849, heure de midi.

Le directeur,
C. BLANCHET.

COMP. FRANÇAISE DE FILTRAGE MM. les actionnaires sont prévenus que la réunion du 15 décembre n'ayant pu être valable, faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, une nouvelle réunion, en conformité de l'article 34 des statuts, aura lieu le 15 janvier courant, à sept heures du soir, au siége de la Société, rue de Choiseul, 23.

SOMNAMBULE des somnambules, ou L'ORACLE MÉDICAL, justifiant de dix mille guérisons; O. T! O. M! Consultations tous les jours, de midi à quatre heures, rue du Helder, 11. (1560)

INJECTION TANNIN, 3 f., et ROB contre la syphilis. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1564)

DENTS ET DENTIERS ANGLAIS garantis indestructibles. J.-B. GEORGE, 35, rue de Rivoli.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

SIROP PECTORAL DE NAFÉ d'ARABIE

Seul approuvé PAR LES MÉDECINS DES HOPITAUX DE PARIS. Ce Sirop s'emploie pur ou dans les tisanes ordonnées contre les *Irritations* de *Poitrine*, *Rhumes*, CATARRHES, COQUELUCHE, *Grippe*. DELANGRENIER, rue RICHELIEU, 26, à Paris. DÉPOT dans chaque ville. Prix, 2 fr.

Maladies

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

TRÉSOR DE LA POITRINE, PATE PECTORALE BALSAMIQUE, ET SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU DE DÉGENÉTAIS

Pharmacien à Paris, rue St-Honoré, 327. Le soin d'un Rhume est une affaire très importante; on sait qu'une seule imprudence peut le convertir en phlegmasie pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre aux lecteurs que de leur signaler la PATE pectorale et le SIROP pectoral de DÉGENÉTAIS, comme le moyen le plus efficace contre les RHUMES, TOUX, ENROUEMENS, ASTHMES et toutes les affections de poitrine. Maison d'expédition, rue du Faub. Montmartre, 16. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'Etranger. Prix de la boîte : 1 fr. 50 c. (1348)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Augustin FRÉVILLE, avocat-agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 37.

D'une sentence arbitrale en date du 26 décembre 1848, rendue par MM. Auger Mathieu et Guibert, arbitres juges, déposée pour minute au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, ledit jour 26 décembre 1848, et rendue exécutoire le même jour par ordonnance du plus ancien juge inscrit au tableau, enregistré à Paris le 6 janvier 1849, par Decourbes, qui a reçu les droits;

Entre 1° M. Camille PLEYEL, négociant, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 20, au nom et comme gérant de la société Camille PLEYEL et Ce, d'une part;

2° M. Florentin GARANT, négociant, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 38,

Et les commanditaires désignés en la sentence, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

La société formée à Paris le 10 février 1847, entre tous les susnommés, par acte sous seings privés, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un système de placage continu, inventé par le sieur Garant, et connu sous la raison sociale Camille PLEYEL et Ce, dont le siége était à Paris, rue de Charonne, n° 38;

A été déclarée dissoute à l'égard de toutes les parties à compter dudit jour 26 décembre 1848. M. Camille Pleyel, gérant, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser l'actif social au mieux des intérêts de tous, mais avec l'assistance de MM. de Goër, de Herve, Froidot et Houzeau-Merieux, commanditaires.

Pour extrait.
A. FRÉVILLE. (9964)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 27 décembre 1848, fait double et enregistré à Paris le 29 décembre 1848, folio 70, recto, cases 4 et 5, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

A été extrait ce qui suit :

M. Léonidas REYNAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Montaigne, 21;

Et M. Barthélemy CABARRECQ, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Nicolas, 24;

Ont formé entre eux une société ayant pour objet la commission d'achats et de ventes de marchandises de toute nature.

Ladite société est établie pour deux années qui commenceront le 1er janvier 1849, et finiront le 31 décembre 1850.

Elle aura lieu sous la raison sociale L. REYNAUD et CABARRECQ, et son domicile est fixé rue Neuve-Saint-Nicolas, 20.

La société sera administrée en commun par les deux associés.

La signature sociale appartiendra à chacun d'eux, et ne pourra être employée que pour les besoins de la société.

L. REYNAUD et CABARRECQ. (9967)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 31 décembre 1848, fait sextuple et enregistré en ladite ville le 5 janvier suivant, folio 70, verso, case 7, la société qui existait entre MM. Adolphe-Jacques MALLET, Louis Jules MALLET, Charles MALLET, banquiers, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 13, Mr Alphonse MALLET, banquier, demeurant rue Sainte-Croix-d'Antin, 16, M. Edmond MALLET, banquier, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, 60, et M. Horace MALLET, aussi banquier, demeurant rue de Berlin, 8, étant arrivée à son terme ledit jour 31 décembre 1848, a été prorogée pour cinq ans commençant le 1er janvier 1849, pour finir le 31 décembre 1853.

Il a été dit dans cet acte :

Art. 2. Cette société sera collective entre les six associés susnommés, qui seront tous gérans solidaires et auront tous aussi la signature sociale.

Art. 3. La société continuera d'exister sous la raison sociale MALLET frères et Ce, et son siége d'être fixé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 13.

Art 4. L'objet de la société consistera, comme par le passé, à faire toutes opérations de banque, de finances et de commerce sans aucune restriction. (9965)

Etude de Me J. LAN, agréé au Tribunal de commerce, rue de Hanovre, 6.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, contradictoirement, le 2 janvier 1849,

Il appert :

Que la société formée entre les sieurs CHAPISEAU et Louis LEFÈVRE, pour l'exploitation du théâtre Choiseul, a été déclarée nulle et de nul effet à partir dudit jour 2 janvier.

Pour extrait,
J. LAN. (9966)

Etude de Me THOMAS, avoué.

D'un acte sous signatures privées, fait double entre les ci-après nommés, en date à Paris du 29 décembre 1848, enregistré en la même ville le 6 janvier 1849, folio 77, verso, case 3, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c., décime compris;

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée pour quinze années, à compter du 1er septembre 1844, entre M. Guillaume MASSIQUOT, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Julien-le-Pauvre, 10, et Mme Madeleine Luce LINGLET, épouse séparée quant aux biens de M. François-Marie FLAVIEN, avec lequel elle demeure à Paris, rue Hautefeuille, 30, autorisée de son mari, aux termes de la procuration à elle donnée, suivant acte reçu par Me Demanche et son collègue, notaires à Paris, le 13 avril 1835, enregistré, suivant acte sous seing privé fait double à Paris le 25 novembre 1844, enregistré à Paris le même jour, folio 92, verso, cases 1 et 2, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 20 c., déposé et publié conformément à la loi, ladite société ayant pour objet la fabrication et la vente d'une machine à rogner le papier, a été déclarée dissoute à compter dudit jour 29 décembre dernier;

Et que M. Massiquot a été nommé seul liquidateur de ladite société.

Pour extrait conforme,
THOMAS, avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 17 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du decret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur ROCHER-LEMERY (Alfred), md de nouveautés, à Boulogne, rue d'Aguesseau, n. 8, fixe provisoirement à la date du 10 mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Plaine, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Magnier, rue Taitbout, 14 [N° 161 du gr.].

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

Du sieur DUFRESNAY (Léon), bonnetier, rue des Mauvaises-Paroles, 13, le 13 janvier à 12 heures [N° 295 du gr.];

Du sieur ROCHER-LEMERY, md de nouveautés, à Boulogne, le 13 janvier à 12 heures [N° 161 du gr.];

Du sieur BLEVE (Alphonse), ornemaniste, rue de Bondy, 48, le 13 janvier à 9 heures [N° 257 du gr.];

Du sieur GABORET (Pierre-Auguste), ent. de bâtimens, rue du Canal-St-Martin, 11, le 13 janvier à 9 heures [N° 242 du gr.];

Du sieur DÉCHAMPS (Jean-Pierre), ent. de bal public, à Belleville, le 13 janvier à 9 heures (N° 223 du gr.);

Du sieur PERDRIGEON-HUBERT (Jacques Jules), fab. de laines, rue de Mulhouse, 9, le 13 janvier à 2 heures [N° 283 du gr.];

Du sieur BRÉANT (Charles), boulanger, faub. Montmartre, 23, le 13 janvier à 10 heures 1\|2 [N° 297 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MARKUS (Jean), tailleur, rue Favart, 2, le 13 janvier à 2 heures [N° 129 du gr.];

Des sieurs CUBAIN frères, nég. en marchandise, rue Chapon, 11, le 13 janvier à 10 heures 1\|2 [N° 234 du gr.];

Du sieur DESHAYES-PELLETIER, md de literie, rue Ste-Anne, 20, le 13 janvier à 2 heures [N° 155 du gr.];

Du sieur VOISSE (Jean-Baptiste), tailleur, rue de Richelieu, 112, le 13 janvier à 2 heures [N° 133 du gr.];

Du sieur BOUCHET (Etienne), md forain, faub. St-Martin, 18, le 13 janvier à 9 heures [N° 196 du gr.];

De la société des Antilles, raffinerie de sucre, rue de Trévise, 8 bis, le 13 janvier à 9 heures [N° 178 du gr.];

Du sieur GONVERS (Jean-Louis-Philippe-Henri), fab. de chapeaux de paille, rue du Caire, 28, le 13 janvier à 9 heures [N° 11 du gr.];

Du sieur DEMONTANT (Auguste), md de soieries, rue des Fossés-Montmartre, 25, le 13 janvier à 2 heures [N° 205 du gr.];

Du sieur GRANGEZ (Louis-Ernest), anc. géographe-éditeur, rue de l'Echiquier, 23, le 13 janvier à 2 heures [N° 146 du gr.];

Du sieur SEVÈRE (Charles-Auguste-Jean-Baptiste), carrossier, rue de l'Arcade, 61, le 13 janvier à 12 heures [N° 212 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDAT.

Des sieurs GUENIOT et BAROUILLE, nég. en toiles, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 8, le 13 janvier à 2 heures [N° 44 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur POTY dit ANDRIVON (Gilbert), papetier, rue St-Denis, 354, le 13 janvier à 2 heures [N° 68 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur LEDOUX (Mathieu-Eléonore), ancien entrepreneur de gaz, faub. St-Honoré, n. 36, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 232 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LIÉMARD (Jean Baptiste-Désiré), md d'habits, faub. du Roule, 13, le 13 janvier à 2 heures [N° 8530 du gr.];

Des sieurs BOUTON et ESSELIN, fab d'allumettes, rue de Flandres, 36, à La Villette, le 13 janvier à 2 heures [N° 8610 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur COLLIN (Jean), commiss. en marchandises, rue des Tournelles, 12, le 13 janvier à 12 heures [N° 4707 du gr.];

Du sieur GAMBELON (Pierre), md de bois, rue St-Lazare, 130, le 13 janvier à 9 heures [N° 8555 du gr.];

Du sieur DAVENNE (Henri), fondeur, impasse St-Sébastien, 10, le 13 janvier à 10 heures 1\|2 [N° 8512 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUMA-BAUDRON (Joseph), md de vins, r. des Petites-Ecuries, 17, sont invités à se rendre, le 13 janvier à 10 h. 1\|2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8282 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MASSUE (Léon-Pierre), marchand de vins, aux Thernes, sont invités à se rendre, le 13 janvier à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6864 du gr.].

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAPUIS (Claude), md de curiosités, rue N°-St-Augustin, 16, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 12 janvier à 1 heure précise, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 7357 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 9 JANVIER 1849.

NEUF HEURES : Sabourel, md de tapis et couvertures, vérif. — Nicolas frères dits Gabriel, ent. de bâtimens, clôt. — Bougon, md de fer, id. — Dlle Descourtie, parfumeuse, id. — Leseble, épicier, id. — Vallois, tailleur, conc.

DIX HEURES 1\|2 : Brousse, Leblanc et Ce, mds de nouveautés, synd. — Pesel et Menet, nég.-commiss., id. — Gonnet, tailleur, vérif. — Quesnel, quincaillier, id. — Caron, doreur, id. — Dillé, md de modes, id. — Van-Walle, épicier, clôt. — Martin, md de meubles et curiosités, id. — Sire, limonadier, id.

MIDI : Noëlfils, ent. de bâtimens, synd. — Lebaudy, filateur, vérif. — Noël père et fils, ent. de bâtimens, id. — Noël père, ent. de bâtimens, id. — Pupin et femme, hôteliers, id.

UNE HEURE 1\|2 : Duprat, md de vins, synd. — Lebœuf, serrurier, id. — Guillemé, miroitier, vérif. — Wehrlé, bottier, id. — Leraslé, Cousin et Suloux, fournit. de tailleur, id. — Olivier, ent. de maçonnerie, clôt. — Guillot, md de rubans, id. — Lemière, potier d'étain, id. — Dubief, ent. de maçonnerie, conc.

TROIS HEURES : Derosne et Cail, ingénieurs-mécaniciens, vérif. — Sevestre, fab. de papiers peints, id. — Piquot-Auffinet personnellement, entrep de roulage, id. — Malteste et Ce, imp.-lithographe, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 6 janvier 1849. — Mme veuve Bertin de Vaux, 9 ans, rue Louis-le-Grand, 111. — M. Gerhardt, 61 ans, rue Laborde, 17. — M. Maniel, 74 ans, rue du Rocher, 24. — M. Pechoux, 33 ans, rue de la Michodière, 19. — Mme veuve Debauve, 60 ans, rue Blanche, 87. — Mme Descot, 40 ans, rue de l'Arbre-Sec, 52. — Mlle Delaunay, 13 ans, rue du Fg-St-Martin, 243. — M. Bertin, 60 ans, rue St-Sauveur, 3. — Mlle Vaulot, rue St-Martin, 220 bis. — M. Letulre, 41 ans, rue Nve-St-Denis, 13. — Mme Demortain, 31 ans, rue St-Louis, 35. — Mme Berrurier, 37 ans, rue Chanoinesse, 26. — Mme veuve Gauthier, 84 ans, rue Beautreillis, 15. — Mlle Mazot, 56 ans, rue Vavin, 4. — Mme veuve Bertrand, 61 ans, rue Suger, 3. — Mlle Savin, rue Molière, 6. — Mlle Fremiet, 75 ans, rue d'Enfer, 65. — Mme Husson, 57 ans, rue Saint Jacques, 249.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1849. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement.